

GÉOPOLITIQUE • CIVILISATION • HISTOIRE

L'OCCIDENT, ENFIN À LA BARRE

Considérations sur une civilisation qui, après avoir donné des lois à la puissance, se voit assignée devant elles ainsi que sur la résolution sans laquelle ses libertés ne seront bientôt plus que les ex-voto funèbres de son propre sépulcre.

Une civilisation ne reçoit guère sa mesure d'une chimérique exemption d'antinomies, moins encore de l'impeccabilité qu'elle s'arroe, mais de sa vertu nomocratique, soit de cette puissance réflexive par laquelle elle assigne sa propre souveraineté au for du droit. La présente tribune ne s'attribue d'autre ministère que de répondre à M. Vijay Makhan en déférant l'Occident lui-même devant le prétoire œcuménique de la règle.



DENIS BERNARD PATRICE LEBON

Consultant, essayiste, journaliste et auteur mauricien

*En réponse à la tribune de Monsieur Vijay Makhan parue dans les colonnes de L'Express Maurice
Les assises historiques, juridiques et géopolitiques de l'argumentation sont réunies dans l'appareil critique placé en fin de texte*

La tribune géopolitique parue dans les colonnes de l'Express Maurice par Monsieur Vijay Makhan, « L'Occident en proie à ses propres contradictions », relève de ces diagnostics dont l'acribie, après avoir vaillamment parcouru la nosographie des symptômes, s'immobilise au vestibule de l'étiologie. Elle sait porter la main sur le pouls, mais retire les doigts à l'instant où il faudrait prononcer le nom de la fièvre. Henry Nowak, les tarifs américains, le Groenland, Gaza, les Chagos, la presse gourmandée par le pouvoir : le récolement des lézardes est diligent, quelquefois pénétrant, toujours assez grave pour interdire la désinvolture. Sous le caquet diplomatique et le grésillement des communiqués, M. Vijay Makhan pressent un ébranlement plus ancien que Donald Trump, plus vaste que l'OTAN et plus tellurique que les brouilles dont se sustente la chronique ; puis, arrivé devant cet huis formidable, il se ravise et donne à la tragédie le nom presque trop ménager de « contradictions ». Si le vocable n'est point inexact, sa parcimonie le rend néanmoins redoutablement inadéquat en ce qu'il suspend au portail d'un sanctuaire en feu l'écriteau paisible d'une salle de délibération. En un mot, le mot n'est pas faux, il est, pis encore, malencontreusement pauvre. ^[1]

L'Occident, à dire vrai, ne se contredit plus uniquement ; il est proprement assigné.

Le voici cité devant le droit qu'il contribua à dépendre du caprice des princes ; devant la mémoire qu'il pourvut de chartes et d'archives, de disciplines probatoires, de commissions et de tribunaux ; devant cette idée souveraine de la personne qu'il exalta jusque dans les siècles où ses neufs, ses plantations et ses empires la piétinaient avec une superbe presque liturgique. La scène excède donc l'assez mince spectacle d'une alliance surprise en flagrant délit d'inconséquence. Une civilisation entière est reconduite au prétoire par les principes qu'elle avait cru pouvoir jeter dans l'univers sans que leur boomerang moral revint jamais frapper son propre front. Là réside son tragique privilège, où elle subjuguait des continents, mais forgea simultanément, jamais seule assurément, mais avec une continuité dogmatique et une puissance d'institution sans homologues, les armes conceptuelles par lesquelles la conquête deviendrait justiciable et la servitude infâme, l'arbitraire révocable et le vainqueur lui-même comptable de sa victoire. Elle a déposé dans le creux des mains du faible la formule comminatoire qui trouble le sommeil du fort.

Accordons néanmoins à M. Vijay Makhan la probité de sa précaution, attendu qu'il écrit sans ambages que l'Alliance n'a point atteint son dernier jour et que les ligatures transatlantiques conservent une consistance prodigieuse. Lui prêter le glas qu'il s'est abstenu de sonner procurerait au polémiste une gloriole de tréteau et infligerait au lecteur une défaite d'entendement. Cette concession faite, une question acquiert pourtant une acuité plus impérieuse : par quelle concaténation démontrée une pluralité de différends se transmueraient-elle en démembrement stratégique, puis ce démembrement en déchéance civilisationnelle ? L'amoncellement, fût-il disposé avec art, ne possède aucun privilège démonstratif. Pour que l'incident sorte de l'éphéméride et arpente les allées de l'histoire, encore faut-il en établir le principe générateur, le discrimen, le point d'irréversibilité ; prouver que les institutions ont oublié l'alchimie par laquelle l'antagonisme devient transaction, que la foi jurée ne retient plus les États et que la rupture leur paraît désormais moins onéreuse que la fidélité. Cette métamorphose demeure introuvable. Si M. Makhan en perçoit la dissonance, il n'établit point pour autant sa conversion en dislocation. Son oreille est appliquée contre les boiseries du salon, quand l'expertise requiert de descendre en rappel, lampe en main, jusqu'aux fondations cyclopéennes.

La récusation que nous opposons ne sourd d'aucune tiédeur médiane, ni de cet ectoplasme doctrinal qui prend l'indécision

pour le sens de la mesure. Elle ne procède d'aucune famille électorale, pas davantage d'un opportunisme de circonstance : le procès d'une civilisation ne se laisse pas réduire à l'alternance des partis. Elle procède d'une exigence de continuité historique : refuser de recevoir la dernière minauderie idéologique de ses élites comme l'essence pérenne de l'Occident ; ne confondre ni la civilisation avec l'apesanteur marchande, ni l'alliance avec l'obédience envers Washington, quelquefois réduite à une vassalité fardée, ni la liberté de la presse avec l'inerrance d'un sacerdoce rédactionnel ; ne pas confondre davantage l'État de droit avec l'État du droit, voire l'omnipotence prétorienne. Notre Occident n'est ni l'enseigne diplomatique vissée au fronton de Davos, ni moins encore la plateforme logistique sans limes et sans morts où des peuples sommés d'être interchangeables solderaient leur héritage comme une marchandise obsolète. Il est une demeure de mémoire longue : nations charnelles, frontières légitimes, filiations bibliques, grecques, romaines et chrétiennes, autorités rivales qui se contiennent, libertés arrachées, puissances armées, autels, universités, ateliers, tombeaux et lois. Son procès sera instruit depuis cette demeure, avec ses ombres et ses vitraux ; ô grand jamais depuis l'antichambre ouatée d'une gouvernance anonyme, cette suzeraineté sans visage qui prétend juger tout le monde après s'être exemptée de répondre à quiconque.

DES HOMONYMIES SOUVERAINES SOUS UN MEME VOCABLE

Le vice primordial du factum réside dans l'indétermination presque amphibologique de son principal accusé. « L'Occident » y change de substance au gré des nécessités de la preuve : ici l'OTAN, là le commerce politique entre l'Europe et l'Amérique septentrionale, plus loin l'ordonnancement libéral édifié après 1945, ailleurs enfin une civilisation dont les assises plongent dans plusieurs millénaires. Ces réalités s'emboîtent comme les voûtements superposés d'une basilique ; elles ne possèdent pourtant guère le même âge ou le même office, ni encore la même eschatologie. Les traiter en synonymes, c'est faire d'une équivoque le ressort clandestin d'une démonstration historique.

L'OTAN est une alliance militaire, délimitée par un traité et une aire stratégique, des procédures de consultation et une chaîne de commandement. La communauté transatlantique embrasse une circulation infiniment plus étendue d'hommes et de femmes, de capitaux, de savoirs, de techniques, de parentés et de fidélités. L'ordre libéral de l'après-guerre fut, quant à lui, une composition historiquement datée entre la souveraineté étatique et l'ouverture marchande, l'institution multilatérale et la prépondérance américaine. L'Occident comme civilisation les précède tous trois et pourrait même leur survivre : il descend de la raison agonistique des Grecs et de la majesté abstraite du droit romain, du prophétisme biblique qui tance le roi, et de la distinction chrétienne du glaive et de l'autel, des franchises médiévales, des communes jurées, des universités corporatives et des parlements, des nations et de l'inquiétude expérimentale de la science moderne. Confondre ces étages, c'est prendre la chute d'un ministère pour une crise de régime, et la sénescence d'un régime pour l'agonie d'une civilisation, puis l'agonie supposée d'une civilisation pour la fin de l'homme lui-même.

Une alliance, au demeurant, n'est point un plain-chant ; elle n'a pas charge d'exténuer les voix jusqu'à l'unisson, mais de rendre leur polyphonie habitable et leurs dissonances négociables, ainsi que leurs silences eux-mêmes intelligibles. Sa robustesse se mesure à cette science difficile qui consiste à différer sans se métamorphoser en ennemi, marchander sans se renier et se quereller sans que la querelle devienne répétition générale de la guerre. L'OTAN statuant par consensus, toute décision commune emporte l'assentiment d'États qui n'ont livré à l'encan ni leur souveraineté ni la raison particulière de leurs intérêts. Le mécanisme n'abolit point les arrière-pensées, mais les oblige à subir l'ascèse d'une formulation partageable. Savoir ne point convenir sans prendre congé, maintenir le dissensus sous la juridiction de la fidélité : loin d'être une cachexie de l'Alliance, cette aptitude atteste qu'elle demeure politique plutôt qu'impériale.

L'histoire atlantique, pour peu qu'on la délivre du présentisme, se révèle autrement moins virginale que les élégies de la concorde perdue. En 1956, l'expédition de Suez jeta Londres et Paris contre Washington avec une brutalité que l'euphémisme diplomatique ne saurait rétrospectivement rembourser ; elle n'emporta point l'OTAN, mais contraignit l'organisation à approfondir la consultation politique. En 1966, la France quitta la structure militaire intégrée, fit évacuer les quartiers généraux alliés et demeura dans l'Alliance. En 2003, l'Irak déchira gouvernements et opinions avec une âpreté dont plusieurs acrimonies contemporaines n'offrent que la menue monnaie. Rien ne se rompit : jusque dans la véhémence du désaccord, l'institution conservait aux yeux des dissidents une utilité supérieure à leur courroux. L'histoire atlantique ne raconte de ce fait aucunement la chute d'une concorde immaculée dans le péché de la dispute ; elle raconte l'éducation séculaire d'antagonismes auxquels la durée, l'intérêt et le péril commun enseignèrent une urbanité stratégique.

Cinq vices de méthode se coalisent dès lors dans le raisonnement de M. Vijay Makhan. Le premier hypertrophie le numérateur tout en escamotant le dénominateur : les discordes, dont les gazettes font leurs provendes, entrent dans le comput, tandis que l'immense prose des coopérations routinières, des états-majors imbriqués, des normes compatibles et des flux maintenus s'évanouit du grand-livre. Le deuxième réunit sous une causalité adventice un meurtre, un tarif, un territoire arctique, une guerre levantine ainsi qu'une querelle de presse, sans exhiber le ressort homologue qui les gouvernerait. Le troisième prend le tintamarre pour la force, oubliant que les démocraties exposent au grand jour ce que les empires ensevelissent sous les dalles du parti, de la censure et de la police. Le quatrième congédie la comparaison historique, sans laquelle toute bourrasque reçoit la dignité diluvienne d'un cataclysme inaugural. Le dernier se garde de nommer le fait qui pourrait réfuter l'intuition. Il n'en demeure pas moins qu'une thèse suffisamment ductile pour digérer la brouille et l'accord, le réarmement et la défiance, l'enquête et le scandale, n'explique bientôt plus le monde, mais célèbre l'élasticité presque thaumaturgique de son propre dispositif.

Partant, soumettons le récit à une ordalie moins complaisante. La décision collective est-elle frappée d'ataxie ? Les chaînes de commandement se désengrènent-elles ? L'article 5 n'est-il plus qu'une enluminure sur parchemin mort ? Des États majeurs disposent-ils déjà leurs lois, leurs budgets et leurs états-majors en vue de la sécession ? Les investissements croisés se résorbent-ils ? Entre alliés, l'expectative du compromis cède-t-elle à la prévision de la guerre ? Tant que ces indices demeurent absents, la probité intellectuelle oblige à parler d'une querelle des fins, d'un raidissement des souverainetés et d'une renégociation de l'hégémonie. Le démembrement de l'Alliance demeure une conjecture ; l'extinction de l'Occident, une grandiloquence sans corps du délit.

DE L'ARSENAL CROISSANT ET DE LA FINALITE DESERTE

La vérité de 2026 répugne à la commodité des décadences linéaires. Elle est plus paradoxale, plus anfractueuse et, pour cette raison même, autrement inquiétante : tandis que le consentement moral se fissure, l'intégration militaire resserre ses tenons ; la force s'aggrave au moment incontestable où s'enténébre la conscience de ce qu'elle doit servir. L'Occident ressemble à ces palais de dynastie finissante dont on cuirasse les vantaux, dont on épaissit les murailles et dont on garnit les arsenaux, quand les héritiers, promenant dans les galeries leur somptueuse amnésie, ne savent plus quel trésor justifiait tant de portes.

Au sommet de La Haye, en juin 2025, les alliés ont derechef consacré l'article 5 et consenti à porter, d'ici 2035, l'effort annuel de défense et de sécurité à 5 % du produit intérieur brut, dont 3,5 % au moins pour les nécessités militaires essentielles. En 2025, tous avaient atteint ou franchi l'ancien seuil de 2 %, contre trois seulement en 2014 ; les alliés européens et le Canada avaient accru leurs dépenses de défense de près de 20 % en une année et engagé plus de 571 milliards de dollars, aux prix constants de 2021. Qu'on discute la pertinence et la ventilation, ou même le coût d'un tel

transfert : rien n'est plus légitime. Cependant, une organisation capable d'obtenir par consensus cette traduction colossale de la richesse nationale vers la puissance armée ne présente pas encore la déréliction d'une nef dont l'équipage aurait jeté les rames avant d'abandonner le pavillon.^[2]

Sous les imprécations tarifaires, l'économie professe la même leçon de rémanence. Le commerce annuel de biens et de services entre l'Union européenne et les États-Unis avoisine 1 700 milliards d'euros, soit quelque 4,6 milliards chaque jour, tandis que les investissements possédés de part et d'autre atteignent 4 800 milliards. Les droits de douane offusquent la prévisibilité, renchérissent les chaînes de valeur et métamorphosent l'allié en partenaire précautionneux ; ils ne volatilisent point, par l'*apotropaïsme* d'une signature, une interdépendance de cette profondeur. La dépendance ne saurait être décorée du beau nom d'amitié : concédons-le sous bénéfice d'inventaire. Elle élève néanmoins le prix de l'abandon, multiplie les otages mutuels de la prospérité et maintient encore la querelle à l'intérieur de la grammaire marchande.^[3]

L'heure n'appelle par conséquent ni le *Te Deum* des assis ni le *De profundis* des déclinologues. Les engrenages de la puissance occidentale demeurent étroitement engrenés ; c'est la syntaxe de leur légitimation qui se délite. Londres, Washington, Bruxelles, Paris, Berlin, Rome et Varsovie s'accordent encore sur la nécessité nue de durer, beaucoup moins sur la chose digne de l'effort : la limite de la souveraineté, la réciprocité marchande, la frontière, la guerre juste, la hiérarchie des fidélités et l'universalité de la règle. La crise siège moins dans l'intendance des moyens que dans la métaphysique de la fin. Or toute pensée politique instruite du tragique sait, ou devrait savoir sous peine de déroger à l'intelligence même du politique, que des moyens devenus orphelins de leur fin dégénèrent en machinerie, tandis que des principes châtrés de toute puissance ne sont plus que les grâces verbales dont les vaincus festonnent leur capitulation.

L'Europe doit, à cet égard, recueillir la semonce américaine jusque sous la vulgarité plébéienne de son timbre. Elle a trop longtemps tenu la paix pour une météorologie naturelle de l'histoire, un climat sans jardinier ni glaive. Sous la garantie des États-Unis, elle jouit du monde comme sous un ciel sans propriétaire, professant quelquefois le mépris de la puissance dont dépendaient ses mers, ses satellites, ses câbles, ses ports et sa sécurité nucléaire. Elle convoita simultanément l'État-providence, l'énergie à vil prix, le commerce lucratif avec les autocraties, la désindustrialisation ennoblée du nom de « montée en gamme », l'innocence avantageuse du censeur et l'assurance militaire payée par autrui. Elle se voulut vestale et rentière, arbitre et pupille. En un mot, elle prétendit congédier la tragédie tout en continuant d'en percevoir les arrages.

Cette vérité n'octroie pourtant aucun privilège à la goujaterie du suzerain. Réduire l'article 5 à une police d'assurance dont on vérifierait les quittances au seuil du sinistre mutile ce que la fidélité politique possède d'incommensurable, c'est-à-dire précisément ce qui la distingue d'un contrat de fourniture. À l'Europe, le réarmement ; à l'Amérique, la continence de la force. Une alliance entre nations libres n'est guère le pensionnat stratégique d'un continent dévirilisé, ou encore la domesticité résiliable d'un hégémon atrabilaire. Elle réclame de chacun l'effort et, du plus puissant, cette mesure qui seule empêche la prééminence de choir dans la suzeraineté. L'Europe sortira de la vassalité en redevenant puissance ; les États-Unis dissiperont le soupçon impérial lorsque l'Alliance pourra opposer à leur force autre chose que la génuflexion d'un cérémonial.

Karl Deutsch donna le nom de « communauté de sécurité » à l'ensemble politique dans lequel l'attente d'un changement pacifique acquiert la solidité d'une habitude ; John Ikenberry montra comment la retenue enchaînée dans les institutions prolonge une prépondérance qui, rendue à son hubris native, enfanterait bientôt la contre-coalition de ses humiliés. Ces deux intuitions pénètrent au vif du sujet. L'excellence d'une alliance ne consiste pas dans l'évaporation des intérêts rivaux, privilège morne des sujets aphasiques, mais bien dans l'art supérieur de rendre la

force prévisible, l'antagonisme justiciable d'une transaction et l'apostasie plus onéreuse que la fidélité. La puissance qui accepte des formes se diminue en apparence ; elle se prolonge en réalité.

DU DOSSIER ET DE SES PRESTIGES : CE QUE LES PIÈCES DEPOSENT, CE QUE LE REQUISITOIRE LEUR EXTORQUE

Henry Nowak ou du mort dont la géopolitique voudrait disposer

La mort de Henry Nowak est une désolation humaine avant d'être une métonymie géopolitique ; elle appartient d'abord au prétoire, à la douleur des proches et à l'exactitude presque sacramentelle de la preuve. Dans son communiqué du 1er juillet 2026, l'Independent Office for Police Conduct annonce une enquête indépendante sur deux policiers britanniques pour de possibles fautes professionnelles graves, portant sur le menottage, le défaut allégué de secours immédiat et l'incidence éventuelle de préjugés. L'ouverture de cette enquête ne constitue aucun verdict disciplinaire. Cette réserve n'est ni pusillanimité de plume ni menue monnaie procédurale : elle est la lisière infrangible qui sépare l'instruction du verdict, la justice de la vindicte et le citoyen du lynchage par anticipation. ^[4]

Washington a pu mettre la tragédie en régie pour les nécessités de sa dramaturgie intérieure ; Londres a pu, avec raison, opposer la clôture de sa compétence juridictionnelle. Leur différend met aux prises deux exigences enfantées par une même civilisation, la déclaration de la faute et la souveraineté de la justice, bien davantage qu'il ne révèle l'anéantissement de toute mesure commune. Requérir un mort afin qu'il déposât dans un procès géopolitique qui ne fut jamais le sien accomplirait la profanation coutumière des fermiers de l'indignation : l'émotion y usurpe la preuve, puis la preuve dégradée devient le prétexte par lequel chacun mobilise un cadavre sous son drapeau.

Une politique digne de ce nom se déshonorerait en choisissant entre l'ouate des euphémismes et l'éréthisme des emballements. Son office est d'exiger que la violence soit appelée par son nom, que la police secoure avant de sociologiser, que la responsabilité ne se dissolve ni dans le dissolvant des circonstances ni dans les prudences communautaires ; mais il est aussi de refuser qu'un allié métamorphose chaque crime survenu hors de ses frontières en bénéfice universel de remontrance. La souveraineté n'impose aucun mutisme aux consciences : elle désigne la compétence ordonnée d'un peuple sur ses lois, ses tribunaux et ses agents. Au terme, seules auront poids l'indépendance de l'enquête, la loyauté du contradictoire et l'effectivité de la sanction si la faute est reconnue. La vocifération diplomatique, fût-elle drapée de vertu, ne sera jamais une juridiction.

Le droit de la presse de contredire sans l'investiture pontificale

Les philippiques d'un gouvernant contre les médias requièrent une discrimination que notre époque, intoxiquée d'instantanéité, n'exerce plus qu'avec peine, fort hélas. Instrumentaliser la justice contre les journalistes et violer le secret des sources, réserver la manne publique aux rédactions courtoises et organiser l'étouffement économique de la critique : toutes ces entreprises portent le fer dans l'un des organes vitaux du gouvernement libre. Mais contester un journal, flétrir un parti pris ou récuser une scénographie éditoriale, fût-ce dans cette langue contumélieuse qui fait déroger la magistrature suprême, n'a pas encore aboli la liberté de la presse. Entre l'invective et le bâillon s'étend tout l'espace que le juriste doit garder contre l'hystérie des analogies.

Le libéralisme vespéral a trop souvent confondu le droit de publier avec la créance d'être cru, la sauvegarde constitutionnelle de la presse avec le magistère moral, presque infaillible, de ceux qui l'exercent. Une défense conséquente des libertés occidentales n'a point à installer les rédactions dans une cléricature de substitution. Elle les défendra contre le bâillon ; elle défendra pareillement le citoyen contre leur prétention à cadastrer seules le dicible, l'indicible et l'à-peine-pensable. La liberté exige deux impossibilités conjointes : que le gouvernant puisse claquemurer le journaliste dans le silence ; que le journaliste puisse soustraire à

l'examen le pouvoir exorbitant de sélectionner, d'omettre, de cadrer, d'intensifier et parfois d'absoudre. Il n'est de contre-pouvoir légitime qui puisse réclamer pour lui-même l'abolition du contre-pouvoir.

De l'économie politique contre la théologie des flux

La guerre tarifaire brutalise le commerce des alliés ; elle ne place nullement l'Occident en contradiction avec son essence. Soutenir l'inverse oblige à rapetisser une civilisation aux dimensions du catéchisme marchand des années 1990, comme si Aristote et saint Augustin, la Magna Carta et Burke, Tocqueville, de Gaulle et Soljenitsyne avaient traversé les convulsions des siècles afin que triomphât, pour apothéose de leur labeur, la chaîne logistique apatride administrée par tableur.

Le libre-échange est une institution contingente, et non une colonne du Parthénon. Il reçut volontiers ses hymnes des puissances qui détenaient les flottes, les monnaies, les manufactures, les banques, les normes et les tribunaux grâce auxquels leur intérêt vernaculaire pouvait monter sur la scène dans la toge de la raison universelle. Toute nation conserve donc le droit de protéger une industrie nodale, de requérir la réciprocité et d'empêcher qu'une dépendance marchande ne se sclérose en servitude stratégique, et également de défendre le travail sans lequel sa cohésion devient fiction statistique. L'économie n'est jamais l'ager neutre de la cité ; elle est de la géopolitique refroidie, pétrifiée dans l'usine et le port, le brevet et le stock, le câble et la monnaie, le minerai et la route maritime.

L'État qui ne produit plus rien de nécessaire importe bientôt, avec ses médicaments, ses composants et ses munitions, les conditions auxquelles il lui sera permis de demeurer libre. Les pénuries sanitaires, la guerre en Ukraine et le profond antagonisme sino-américain ont lacéré la tenture irénique derrière laquelle la mondialisation heureuse dissimulait cette évidence. Si l'Occident refuse de devenir le musée disert de ses puissances défunctes, il lui faudra réindustrialiser, renouer des filières, former ingénieurs et ouvriers, sanctuariser ses techniques critiques, regarnir ses arsenaux et traduire chacune de ses dépendances devant l'examen sévère de la souveraineté. On ne garde pas longtemps la majesté politique lorsqu'on sous-traite jusqu'aux instruments matériels de son refus.

La légitimité de la protection ne confère pourtant aucune absolution à l'arbitraire. Une politique de puissance se corrompt lorsqu'elle range l'allié et l'adversaire sous une fêrule indistincte, substitue l'idiosyncrasie d'un homme à la négociation et dilapide ce capital fiduciaire dont vit toute primauté durable. Que l'Europe se garde désormais d'ennoblir du nom d'« ouverture » la mise à l'encan de son appareil productif ; que l'Amérique comprenne qu'une hégémonie occupée à mortifier ses partenaires fait germer les autonomies qu'elle redoute. La querelle tarifaire annonce la révision contentieuse d'un contrat transatlantique. Nul catafalque n'autorise encore à la proclamer cérémonie funèbre de l'Occident.

Le Groenland : la revanche des cartes et l'inaliénabilité des peuples

Le Groenland n'est point le bibelot boréal d'une fantaisie présidentielle. L'Arctique remonte au premier rang de la puissance : routes septentrionales, minerais critiques, sous-marins, capacités spatiales, proximité russe, concupiscences chinoises, câbles et radars y font ressurgir cette géographie souveraine que nos moralistes de studio croyaient avoir exorcisée. La base américaine de Pituffik, établie par accords avec le royaume du Danemark, concourt à l'alerte, à la défense antimissiles et à la surveillance de l'espace. Tourner cette réalité en dérision au motif que ses hérauts manquent de civilité, c'est abandonner les cartes aux empires qui n'eurent jamais l'ingénuité de cesser de les lire.

La gravité stratégique d'un territoire n'engendre toutefois aucun dominium. Les États-Unis jouissent déjà, par convention, d'un accès militaire exceptionnel, attendu que la loi d'autonomie de 2009 réserve au peuple groenlandais la détermination de son indépendance. Une puissance qui se dit civilisationnelle ne saurait convertir une nation en actif cadastral dont la latitude accroîtrait la cote. Héritage, continuité et consentement : ces réalités ne sont

point les mignardises d'une casuistique notariale ; elles forment le triforium moral séparant l'alliance de l'acquisition, l'autorité de la rapine et la puissance occidentale de cette prédation impériale dont n'importe quelle horde bien armée possède l'instinct. [5]

Si Washington convoite davantage de capacités dans le Grand Nord, qu'il prenne langue avec Copenhague et Nuuk, propose des investissements, négocie des garanties, affermisse les pactes existants et convainque ceux dont nulle carte ne saurait effacer la demeure. La force capable d'obtenir par confiance ce qu'elle menace de saisir par domination se rapetisse en préférant la menace. À cette jointure infinitésimale et décisive, la puissance s'élève à la majesté, ou retombe dans la masse.

Gaza : de l'exception devenue anthropophage

Trois années, jour pour jour, nous séparent des massacres du 7 octobre 2023. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens franchirent alors la frontière israélienne, attaquèrent délibérément des civils et emmenèrent des otages à Gaza. La commission d'enquête internationale des Nations unies a retenu, pour ces attaques, des crimes de guerre comprenant le meurtre, les traitements inhumains et la prise d'otages. L'histoire du conflit ne naquit certes point ce matin-là ; la guerre ouverte qui suivit ne saurait cependant être racontée en retranchant l'agression qui en précipita le déclenchement. Une mémoire qui commencerait avec la riposte, après avoir rendu les victimes israéliennes presque antérieures à son champ de vision, ferait de la chronologie une servante de l'accusation. [35]

Le lien doit être formulé sans équivoque : la sécurité d'Israël et le sort des otages procèdent d'une menace effectivement accomplie, dont aucune cause nationale ne peut ennobler les moyens. Les mêmes conclusions onusiennes imputent aussi de graves violations aux autorités israéliennes dans les opérations à Gaza. Nommer l'agresseur immédiat oblige à lui attribuer ses crimes ; juger la réponse oblige à en examiner les moyens. Les civils palestiniens ne portent aucune culpabilité collective pour les forfaits du Hamas, pas davantage que les civils israéliens ne sauraient être constitués en cibles légitimes par les griefs adressés à leur gouvernement. Ainsi l'Occident est-il requis de tenir ensemble la mémoire du massacre, la protection de l'allié et la juridiction de la règle. [35]

Gaza demeure la pièce la plus pondéreuse du dossier en ce qu'elle éprouve moins une humeur entre alliés que l'empire effectif de la norme sur l'ami puissant. Israël possède le droit imprescriptible de défendre sa population, de délivrer les otages et de combattre une organisation qui fit du massacre du 7 octobre 2023 une liturgie fondatrice. Ce droit ne souffre aucune équivoque ni aucune relégation subalterne. Il ne vaut cependant aucune indulgence plénière, aucune abrogation tacite du droit de la guerre, ni encore moins privilège d'insensibilité devant les civils et l'acheminement des secours. La légitime défense n'est pas cette matière dévorante qui, après avoir reçu sa juste part, s'arrogerait le droit de consumer toutes les autres normes.

Les gouvernements occidentaux ont divergé sur les moyens, le calendrier, les qualifications et les sanctions. Le 26 juin 2025, le Conseil européen appela lui-même à un cessez-le-feu immédiat, à la libération inconditionnelle de tous les otages, à la levée du blocus et au plein respect du droit international, singulièrement humanitaire. Parlements, universités, juridictions et rédactions n'ont cessé de disputer les faits, leurs imputations et leurs conséquences. La diacrise normative est manifeste. Elle n'a pourtant pas pulvérisé toute grammaire commune : les adversaires se querellent avec une fureur si précise sur la proportionnalité, la distinction, l'obligation et l'imputabilité parce que ces catégories conservent encore sur eux une juridiction, ne serait-elle parfois que celle de l'hommage verbal rendu par le vice à la règle qu'il transgresse. [6]

Gardons-nous de conférer à cette contradiction un brevet de noblesse. Aussi longtemps qu'elle désigne seulement le hiatus entre le principe arboré et la conduite tolérée, elle porte un nom d'une roture morale plus exacte : l'hypocrisie. Elle ne devient féconde que si la réclame engendre l'enquête, l'enquête le jugement, le jugement la contrainte et la contrainte la réparation.

La règle qui ne mord jamais sur l'allié s'est déjà dégradée en livrée héraldique de l'intérêt ; elle parade encore dans les antichambres du droit, mais ne gouverne plus rien.

Une politique de civilisation ne livrera pas Israël aux passions exterminatrices qui contestent jusqu'à son droit d'exister. Elle ne prendra pas davantage l'exemption pour une forme supérieure d'amitié. Le véritable allié ne requiert point d'une civilisation qu'elle suspende ses bornes afin d'authentifier sa fidélité ; il sait qu'un ordre succombe moins sous les anathèmes de ses ennemis que sous l'accoutumance de ses amis à n'avoir jamais à lui obéir. L'amitié qui exige le parjure n'est déjà plus une amitié, mais une sommation de complicité.

Les Chagos : l'ordalie où la règle doit prendre corps

Les Chagos infirment davantage qu'ils ne corroborent la fresque indistincte de M. Makhan. Le dossier ne coalise point quelques lubies occidentales fortuitement précipitées dans la contradiction ; il noue des exigences dont aucune phrase probe ne peut pratiquer l'escamotage : le titre souverain de Maurice, la sécurité de Diego Garcia, la dignité et les droits des Chagossiens, l'obligation enfin imposée au Royaume-Uni de parachever une décolonisation dont il avait vicié le cours. C'est moins un symptôme qu'une ordalie : la règle y sera jugée sur sa capacité de quitter le vélin pour entrer dans le réel.

Le droit a parlé avec une constance dont chaque ajournement accroît désormais la valeur accusatoire. En 2019, la Cour internationale de Justice conclut que la décolonisation de Maurice n'avait pas été valablement conduite à son terme et que Londres devait arrêter, aussi rapidement que possible, d'administrer l'archipel. En 2021, la chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer qualifia cette administration de fait internationalement illicite continu et déclara la prétention britannique à la souveraineté incompatible avec les déterminations acquises. Le traité du 22 mai 2025 reconnaît Maurice souveraine sur la totalité de l'archipel, Diego Garcia comprise, tout en accordant au Royaume-Uni, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, prorogeables de quarante ans d'un commun accord, les droits indispensables au fonctionnement sûr de la base. Rarement la chicane aura laissé si peu de brouillard autour de l'essentiel. [7]

Ce compromis pourrait compter parmi les inventions diplomatiques dont notre époque, si prodigue en postures et si avare en formes durables, aurait quelque raison de s'enorgueillir : restituer le titre sans compromettre la sûreté de l'océan Indien, assujettir la force militaire à une convention et substituer à la fiction coloniale la réciprocité réglée d'un rapport contractuel. Mais le traité qui n'entre point en vigueur n'est encore qu'un parchemin en lévitation. La session parlementaire britannique ayant pris fin le 29 avril 2026, le projet de loi d'application cessa de progresser. Le communiqué britannique du 21 septembre 2026, relatif à l'entretien des Premiers ministres Andy Burnham et Navin Ramgoolam, réaffirma la volonté de travailler avec Maurice et les États-Unis à une issue garantissant l'avenir de la base ; cette reprise diplomatique ne saurait être lue comme un avis d'entrée en vigueur. Une signature que l'exécution ne rejoint pas devient tôt ou tard la calligraphie solennelle d'un manquement. [8]

Nous voici au *discrimen*. La règle doit franchir l'abîme, souvent plus infranchissable qu'un océan, qui sépare l'hommage verbal de l'exécution. Maurice n'acceptera point que la sécurité de Diego Garcia serve de viatique sempiternel à l'ajournement de sa souveraineté ; elle n'a pas davantage intérêt à immoler un actif stratégique majeur sur l'autel, stérilement fumant, d'une revanche nominale. Le grand art diplomatique consiste à conquérir ensemble le titre, les garanties, la considération due aux Chagossiens, la sécurité régionale et l'effectivité juridique. Une souveraineté repue de son seul nom n'est qu'un décor peint sur la servitude ; une stratégie qui abdique le droit n'est que la servitude devenue assez savante pour décliner son propre nom en latin.

Commençons sans onguent et sans draperie. L'Occident a conquis et colonisé, asservi et déporté, taxé et bombardé ; il a plus d'une fois vêtu l'intérêt de la simarre du droit et versé sur le fait accompli l'huile sainte du traité. Il partagea des terres avec la sérénité léonine de ceux qui se croyaient à la fois propriétaires de la force et grammairiens du monde. Suez, les Chagos, l'Irak, la Libye, la traite atlantique, les violences coloniales, les accommodements prodigués à la règle sitôt qu'une base ou un allié sollicitait dispense : toutes ces pièces appartiennent au dossier, sans bénéfice d'occultation. En faire litière serait une couardise ; les farder, une dérogance ; et les convertir en essence unique de l'Occident, une falsification symétrique.

Puisqu'une sottise antithétique guette le tribunal : tenir le dossier des crimes pour solde de tout compte, puis réduire l'Occident à l'inventaire de ses forfaitures. Ce serait prendre une cathédrale pour les échafaudages qui l'offusquent, ou une bibliothèque pour les cendres dont elle conserve le deuil, ou encore une civilisation pour le greffe de ses plus infamants procès. Nulle haute culture n'entre immaculée dans l'histoire. Partout les palais eurent leurs captifs, les empires leurs peuples tributaires, les conquêtes leurs jurisconsultes stipendiés et les fortunes leurs arrières-cours nauséabondes. La domination appartient au mobilier tragique de l'humanité ; l'innocence collective n'est que l'apanage imaginaire des peuples sans archives ou le conte édifiant de procureurs qui ont préalablement soustrait leur propre cause au rôle.

La singularité occidentale gît dans l'ouvrage plus austère de l'édification lente, litigieuse, *palimpsestique* et toujours réversible d'une architecture de contestabilité. Le juge qui embarrasse le prince ; le Parlement qui tient l'exécutif en lisière ; l'avocat qui interpose la procédure entre l'accusé nu et l'État cuirassé ; le journal qui exhume la faute ; l'université qui récuse la doctrine officielle ; l'historien qui rouvre les charniers sous les jardins mémoriels ; la conscience qui refuse l'ordre reçu ; le citoyen qui n'est plus intégralement sujet : ces figures ne constituent pas les enluminures libérales d'une puissance demeurée intacte ; elles forment la machinerie institutionnelle, minutieuse et formidable, par laquelle la force peut être citée dans une langue dont elle ne possède ni le lexique, ni la procédure, ni même la sentence.

Cette architecture possède une généalogie que l'amnésie contemporaine tient pour une marque exquise de bon ton d'ignorer. Athènes lui légua la raison disputée ; Rome, l'impersonnelle majesté de la loi ; Israël, le prophète dressé au-dessus du roi ; le christianisme, l'égalité de dignité des âmes et la désacralisation de César. La dyarchie du spirituel et du temporel empêcha qu'une autorité unique ne dévorât toutes les allégeances. Le droit canon, les communes jurées, les universités, les libertés anglaises et françaises, la monarchie limitée, le droit naturel, les révolutions constitutionnelles, l'abolitionnisme, la science expérimentale et les cours indépendantes déposèrent leurs alluvions, quelquefois contradictoires, dans le lit d'un même fleuve. L'homme moderne s'est diverti à scier les racines chrétiennes de son arbre moral ; il continue pourtant d'en boire la sève chaque fois qu'il proclame que l'État, la race, la classe, le parti, la majorité et la nation elle-même ne possèdent jamais la personne tout entière.

Gardons-nous pourtant d'hypostasier cette généalogie en privilège de monopole. L'Occident n'a enfanté ni toute sagesse ni toute justice ; la dignité humaine ne sortit point, armée et parfaite comme Minerve, du crâne d'un cénacle européen. La Déclaration universelle de 1948 fut œuvre polyphonique : Hansa Mehta, Peng-chun Chang, Charles Malik et d'autres voix non occidentales travaillèrent sa lettre et l'extension de son universalité. Amartya Sen a rappelé que le raisonnement public, la tolérance et l'appétit de liberté possèdent des ascendances qui débordent l'Europe. La proposition défendable est simultanément plus humble et plus robuste : l'Occident porta à une densité institutionnelle singulière la juridiction opposable, la séparation des pouvoirs, le Parlement, l'université autonome, la presse critique et les droits subjectifs ; il contribua ensuite, par la conquête, l'émulation, la persuasion et

l'hybridation, à mondialiser cet appareillage. L'universel moderne eut plusieurs pères ; ses instruments les plus opératoires conservent une empreinte occidentale que l'ingratitude ne saurait effacer sans mensonge.

Fernand Braudel nous reconduirait ici de l'empyrée des professions de foi vers l'obstinée matérialité des longues durées ; une civilisation n'est point sermon pourvu de frontières ou essence diaphane en lévitation au-dessus des siècles. Elle est une épaisseur, presque une géologie de l'humain, où s'agrègent les cadastres et les liturgies, les monnaies et les alphabets, les techniques du navire et les disciplines de l'âme, les juridictions et les styles, les cuisines, les deuils, les calendriers, les bibliothèques, les façons d'hériter et celles, plus exceptionnelles encore, de révoquer l'héritage sans ruiner la transmission. Dans cette perspective, l'Occident ne se laisse guère enfermer dans le martyrologe complaisant de ses victimes, moins encore dans le légendaire doré de ses triomphes. Il apparaît comme une concrétion plurimillénaire, hérissée de contradictions, dont la grandeur la moins contestable réside peut-être dans une disposition acquise à très grand-peine, consistant à accueillir l'étranger, le traduire, se laisser juger par lui et ménager, jusque dans l'enceinte de ses propres institutions, la faculté de récuser l'autorité qu'il avait d'abord introduit.

Une destinée apparemment excentrique à l'histoire politique en fournit la contre-épreuve la plus délicate. En 1909, sur la plage d'Adyar, à Madras, Charles Webster Leadbeater distingua parmi les enfants un garçon indien de quatorze ans, Jiddu Krishnamurti, auquel sa clairvoyance prêtait une aura d'exception. Annie Besant prit bientôt sous sa tutelle Jiddu Krishnamurti et son frère Nityananda ; autour de l'ainé, la Société théosophique disposa l'appareil d'une parousie méthodiquement administrée. L'*Ordre de l'Étoile d'Orient*, constitué en 1911 et placé sous sa présidence, devait préparer l'humanité à l'avènement de l'« Instructeur du Monde » dont on le tenait pour le véhicule. Revues, propriétés, cérémonial, réseaux internationaux et dévotions convergèrent ainsi vers un adolescent élevé dans la pourpre anticipée d'un magistère planétaire. Il serait cependant sommaire de ne voir dans cette scénographie qu'une fantasmagorie coloniale importée d'Europe. La Théosophie formait déjà un étrange entrelacs transcontinental : société née à New York, établie à Adyar, pétrie d'ésotérisme occidental, de messianisme christianisé et de catégories indiennes réinterprétées, elle appartenait à ces zones de contact où les civilisations ne se contemplant plus à distance, mais se traduisent, se méprennent, s'altèrent et quelquefois s'enfantent mutuellement.

Le 3 août 1929, au camp d'Ommen, aux Pays-Bas, devant quelque trois mille membres, l'homme que dix-huit années d'attente avaient entouré d'une mandorle institutionnelle accomplit un geste d'une souveraineté presque inouïe : il dissout l'Ordre dont il était le chef. Il ne conquit pas le trône spirituel préparé pour lui, mais en rendit l'occupation elle-même intellectuellement inhabitable. À la théurgie des investitures, il opposa quelques mots demeurés fameux : « *Truth is a pathless land* », autrement dit « la vérité est un pays sans chemins », puis dénia aux religions, aux sectes, aux maîtres et aux organisations toute compétence pour administrer l'inconditionné. Le château d'Eerde et les autres biens reçus pour l'Ordre furent rendus à leurs donateurs. Cette désappropriation matérielle parachève la destitution symbolique : celui que l'on avait façonné pour devenir l'hypostase vivante d'une institution employa l'autorité accumulée en son nom à ruiner le principe même de l'autorité spirituelle déléguée. Le messie présomptif ne fonda pas une orthodoxie rivale ; il congédia la fonction qui aurait fait de lui le géolier auréolé de la liberté d'autrui.^[9]

La portée civilisationnelle de cette scène exige pourtant une extrême probité. Annexer Krishnamurti au patrimoine occidental comme on épingle une gemme orientale au revers d'un habit européen lui infligerait une seconde captation, d'autant plus insidieuse qu'elle se croirait admirative. Sa parole n'est aucunement une concession de l'Occident à l'Inde et nullement le fruit docile d'une pédagogie britannique ; elle procède d'une initiative intellectuelle irréductiblement sienne, mûrie dans un carrefour où nul cadastre culturel ne suffit à départager les influences. Le mérite occidental se situe ailleurs, plus indirect, plus

institutionnel, et pour cette raison, plus profond. Une écologie d'associations volontaires, de circulation internationale, d'édition, de conférence publique et de dissidence licite permet que le prophète fabriqué récusât ses fabricants, que cette récusation fût prononcée au grand jour, imprimée, archivée, transmise, et que l'apostasie envers une Église de substitution ne devînt point un crime civil ou une condamnation à l'effacement. L'Occident n'a pas pensé à la place de Jiddu Krishnamurti ; il offrit, avec toutes les ambiguïtés de la relation coloniale et théosophique, une scène suffisamment ouverte pour que la pensée y déposât les décors, le sacerdoce et jusqu'au rôle écrit pour elle.

À présent voyons comment l'anecdote spirituelle rejoint la philosophie du droit. Lorsqu'un ordre peut être aboli par celui-là même qu'il avait intronisé, lorsque les disciples sont rendus à la souveraineté de leur jugement et lorsqu'une parole originellement consacrée retourne son prestige contre la consécration, c'est alors qu'une civilisation franchit le seuil séparant la simple tolérance de la contestabilité véritable. La dissidence n'y survit plus par inadvertance, mais acquiert une demeure, des relais, une mémoire et la possibilité exorbitante de *désinstituer* l'institution. Jiddu Krishnamurti ne couronne par conséquent nullement l'Occident ; il lui adresse une obligation de noblesse autrement plus sévère, celle qui consiste à demeurer la civilisation dans laquelle aucune puissance, politique, savante, médiatique ou sacerdotale, ne peut s'assurer la propriété de la vérité ni soustraire son propre magistère au contradictoire. Son « pays sans chemin » donne ainsi une formulation ascétique à la vocation occidentale la plus haute : l'universel ne s'accomplit qu'en échappant à ceux qui prétendent en tenir le péage.

Cette faculté serait pourtant une vaine héraldique si elle ne descendait pas de l'altitude des grands refus jusqu'à la prose coercitive des institutions, là où l'homme ordinaire demande au droit de le protéger au lieu de l'illuminer. C'est à cette épreuve moins fulgurante, plus ingrate et plus décisive que les comparaisons contemporaines de l'État de droit doivent maintenant être convoquées.

L'indice 2025 du *World Justice Project*, si imparfait que demeure tout palmarès de la vertu politique, place aux premiers rangs le Danemark, la Norvège, la Finlande, la Suède et la Nouvelle-Zélande ; la même étude enregistre le reflux de l'État de droit dans 68 % des pays observés. Aucun État n'en sort canonisé, et la statistique n'est pas un baptistère. Une donnée résiste néanmoins à la vétille : les sociétés le plus profondément façonnées par le constitutionnalisme occidental demeurent parmi celles où l'homme sans naissance, sans fortune et sans clientèle rencontre le réseau le plus dense de recours contre l'arbitraire. Une civilisation se mesure moins au lapidaire de ses déclarations qu'au nombre de portes encore entrebâillées par lesquelles le faible peut entrer, déposer sa plainte et contraindre le fort à l'inconvenance démocratique de s'expliquer.^[10]

L'esclavage révèle avec une cruauté sans égale cette faculté de palinodie morale. La traite atlantique et l'ordonnancement racial des plantations furent des crimes immenses ; rappeler les autres servitudes de l'histoire n'en retranche pas un atome et n'autorise aucun tournoi obscène des souffrances. L'essentiel se tient évidemment ailleurs. Des consciences chrétiennes, des esclaves affranchis, des militants, des jurisconsultes et des parlementaires métamorphosèrent une coutume réputée immémoriale en scandale public, le scandale en cause, la cause en loi et la loi en action internationale. La Grande-Bretagne, compromise jusque dans ses ports, ses fortunes et ses livres de compte, engagea ensuite sa diplomatie, ses tribunaux et sa marine dans la suppression de la traite. Cette volte tardive ne brise rétroactivement aucune chaîne, ne ressuscite aucune victime et n'absout aucun calcul impérial. Elle atteste une faculté plus sévère que l'innocence : une civilisation

peut engendrer, contre ses intérêts les mieux enkystés, les principes qui la condamnent et la puissance qui rend cette condamnation exécutoire.

Le privilège historique de l'Occident ne réside par conséquent point dans l'invention solitaire de la dignité humaine, prétention aussi fausse que présomptueuse, mais dans l'assemblage, au long des siècles, d'une infrastructure publique grâce à laquelle la dignité peut ester contre la puissance. Les Chagos en offrent à Maurice l'épure presque parfaite : l'Occident impérial mutila la décolonisation ; l'Occident stratégique convoite la permanence de Diego Garcia ; l'Occident juridique arma le recours mauricien ; l'Occident judiciaire embarrasse l'Occident militaire. César et le juge, l'amiral et le jurisconsulte, la base et la bibliothèque du droit s'affrontent au sein d'une seule cause. Ce conflit intestin n'innocente nullement la civilisation, mais explique pourquoi elle n'est pas fatalement condamnée à demeurer ce qu'elle fut, ni à adorer éternellement ce qu'elle eut la puissance de commettre.

DE L'AUTRE MER INTERIEURE DU CRIME ET DES TRAITES ORIENTALES REFLECHIES AU MIROIR D'AIRAIN DE L'ATLANTIQUE

L'Atlantique a reçu l'effroyable primauté de devenir le cartulaire officiel de la servitude moderne. Nous en connaissons désormais les rades, les pavillons, les armateurs, les assureurs, les cargaisons humaines, les jours de traversée, les morts jetés à l'eau et jusqu'aux noms de dizaines de milliers de captifs que le négoce avait voulu réduire à l'anonymat fongible du fret. La base *Slave Voyages* réunit quelque trente-six mille expéditions documentées et conduit à estimer qu'environ 12,5 millions d'Africains furent embarqués entre le XVI^e et le XIX^e siècle, dont 10,7 millions atteignirent les Amériques. Nulle statistique, si minutieuse soit-elle, ne contient l'équivalent infinitésimal d'un supplice ; la souffrance excède à jamais l'arithmétique qui la recueille. Cependant, le nombre interdit du moins à l'oubli de trouver asile dans l'indistinct. L'archive occidentale, conçue pour inventorier la marchandise et garantir la créance, s'est retournée contre ses scripteurs : le grand-livre du négrier est devenu le greffe cyclopéen de son accusation.^[11]

Cette profusion probatoire a produit sa propre anamorphose. Ce qui possède registres, polices d'assurance, connaissements, rôles d'équipage et séries portuaires acquiert dans la mémoire une magnitude que refuse aisément ce qui s'est disséminé durant treize siècles entre les pistes sahariennes, les rives de la mer Rouge, les souks du Maghreb, les sérails ottomans, les havres du golfe Persique, les plantations de Zanzibar et l'immensité sans greffe de l'océan Indien. La traite transatlantique constitua un appareil d'une densité terrifiante, contracté dans quelques siècles, progressivement rationalisé par le capital, la plantation et l'hérédité raciale. Les traites dites « orientales » furent plus longues, *rhizomatiques* et multidirectionnelles, tour à tour marchandes, tributaires, militaires, ancillaires, sexuelles et agricoles. La première nous a légué la cale, le comptoir et le grand-livre ; les secondes, la caravane, le marché, le harem, la maison, la caserne, la plantation, le boutre et, trop souvent, cette disparition presque ontologique que consacrent l'absence de descendance visible et le silence des registres. Comparer ces mondes requiert donc davantage qu'une sommation : une anatomie différentielle de l'abjection.

Le syntagme « traite arabo-musulmane », auquel Tidiane N'Diaye conféra la véhémence d'une sommation mémorielle, demeure intelligible lorsqu'il désigne une aire de destination, un faisceau de routes et la légitimation juridico-religieuse dominante ; il devient historiquement monolithique dès qu'on le convertit en ethnonyme d'un acteur unique et trans-séculaire. Arabes, Berbères, Turcs, Persans, Swahilis, souverains et courtiers africains, trafiquants indiens, puis intérêts européens enlacèrent, selon les lieux et les siècles, des chaînes dont aucun peuple ne posséda seul tous les maillons. M'hamed Oualdi a raison de restituer la pluralité des « mondes musulmans » et la protéiforme diversité de leurs servitudes. Mais que cette salubre rectification lexicale ne devienne point la dernière ruse de l'escamotage : l'hétérogénéité des agents n'infirme nullement la continuité des permissions, aucunement la

réurrence des marchés, et certainement pas l'épaisseur civilisationnelle de l'institution. Une servitude peut être polymorphe sans devenir vénielle ; la variété des maîtres n'a jamais limité une seule entrave.

La diachronie est vertigineuse. Le baqt conclu au VIIe siècle entre l'Égypte musulmane et la Nubie chrétienne associa, sous des formes que rapportent des sources tardives et discordantes, la paix et l'échange à la délivrance périodique de captifs. Au IXe siècle, l'insurrection dite des Zanj signala, dans la Basse-Mésopotamie, l'existence de travailleurs asservis et de populations dépendantes voués à une dérélition laborieuse d'une extrême âpreté, quoique la composition exacte du mouvement demeure discutée. Puis les pistes transsahariennes charrièrent leurs captifs vers le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et l'Égypte ; la mer Rouge raccorda la Corne de l'Afrique à l'Arabie ; Zanzibar, Kilwa, Mombasa et les Comores alimentèrent les îles, les littoraux, la Perse et le golfe ; les guerres caucasiennes, balkaniques et méditerranéennes versèrent également dans l'Empire ottoman des captifs qui n'étaient ni africains ni noirs. À travers ces géographies changeantes, la prédation prit tantôt le visage de la razzia, tantôt celui du tribut, du négoce, de la conquête ou de la domesticité palatiale. L'histoire, dans son incoercible complexité, déjoue la scénographie enfantine de deux blocs, où l'Europe serait seule criminelle et l'Orient perpétuellement spectateur, laquelle accorde à si bon marché une immunité de comparution à la moitié du monde. [13]

Cette amplitude ne doit pourtant pas être hypostasiée en une continuité immobile de treize siècles. Elle désigne la récurrence, sous des califats, sultanats, royaumes et économies profondément dissemblables, de circuits et de statuts serviles que nul interdit général du droit dominant ne vint frapper d'inexistence. La longue durée établit la persistance d'une permission et la plasticité de ses usages ; elle ne dispense jamais l'historien de distinguer les régimes, les intensités et les ruptures.

Survient alors *l'arithmomachie*, cette bataille des nombres où chaque camp voudrait faire d'une décimale un acquittement ou une condamnation. Dans Le Génocide voilé, Tidiane N'Diaye a porté devant le grand public l'estimation de 17 millions de personnes déportées ou asservies par les traites transsahariennes, de la mer Rouge et de l'océan Indien. Olivier Pétré-Grenouilleau avait déjà retenu un ordre de grandeur comparable à partir des travaux de Ralph Austen ; Paul Lovejoy a proposé, pour les passages cumulés du Sahara, de la mer Rouge et de l'océan Indien entre 650 et 1900, un total inférieur, voisin de 11,6 millions ; d'autres révisions descendent davantage encore. Ces écarts révèlent moins une fantasmagorie générale qu'une dissymétrie archivistique radicale : aucune série orientale homologue aux archives d'armement atlantiques ; des durées inégales ; des itinéraires qui se chevauchent ; des catégories métamorphiques ; une contrebande immense ; des morts survenues avant que la victime n'entrât dans le moindre comput. Les 17 millions doivent donc être présentés pour ce qu'ils sont : une estimation haute, reçue par une partie de l'historiographie, grevée d'une marge d'incertitude considérable. En faire un chiffre hiératique livrerait toute la mémoire au démenti d'une vétille ; le tenir pour nul au motif qu'il demeure incertain couronnerait l'indigence des archives comme l'ultime victoire posthume des négriers. [12]

La comparaison sérieuse n'organise par conséquent aucunement un concours d'infamie où chaque traite briguerait la palme noire de l'abjection ; elle discrimine les appareils de destruction, leurs temporalités, leurs économies et leurs anthropologies implicites. L'Atlantique moderne produisit une concentration masculine considérable dans les départs, une hécatombe embarquée, une économie de plantation puissamment intégrée aux marchés européens et une hérédité raciale du statut dont les Amériques fournirent la systématisation la plus implacable. Les circuits orientaux accordèrent souvent une place plus considérable aux femmes et aux enfants, voués au service ancillaire, au concubinage contraint et à la reproduction de la maison ; ils employèrent aussi les hommes comme soldats, ouvriers, portefaix, marins, plongeurs de perles, cultivateurs ou officiers de cour. Les *giroflières* de Zanzibar et les palmeraies du golfe suffirent à dissiper l'idylle

d'une servitude orientale exclusivement domestique, presque *adoptionnelle* et finalement clémente. Matthew Hopper a établi comment la demande mondiale de perles et de dattes entretint encore aux XIXe et XXe siècles le travail servile africain en Arabie orientale : le marché mondial, cette divinité œcuménique, ne changeait pas de morale selon la religion du propriétaire. [14]

Une comparaison qui aspire au jugement doit par conséquent conserver des axes fixes : durée, volumes estimés, mortalité avant et pendant le transport, distribution par sexe et par âge, hérédité du statut, fonctions économiques, régime de filiation, accès à l'affranchissement, violence sexuelle, devenir reproductif et densité des archives. Aucun de ces critères ne saurait, isolément, adjuger une palme de l'horreur. Leur combinaison seule permet de comparer sans confondre, de différencier sans absoudre et de soustraire la souffrance aux comptabilités de procureurs nationaux.

Dans certains circuits, le corps masculin subit une opération dont le nom seul devrait proscrire à jamais les bucoliques de la douceur orientale : *l'eunuquisation*. Shaun Marmon, John Hunwick, Eve Troutt Powell et Bernard Freamon ont documenté les fonctions domestiques, palatiales, militaires et sacrées assignées aux eunuques dans plusieurs sociétés musulmanes. Les procédés, les lieux de mutilation et les mortalités varièrent ; l'état des archives interdit un total universel d'une précision feinte. Mais le point cardinal ne souffre pas d'équivoque : des garçons furent arrachés, émasculés et négociés afin qu'un ordre social convertit leur lésion irréversible en spécialité fonctionnelle. Leur corps devint une administration et leur descendance, une impossibilité. Tidiane N'Diaye a replacé cette violence non à la marge, mais au cœur démographique de son réquisitoire. La discussion savante peut et doit porter sur l'échelle selon les lieux et les siècles ; elle ne saurait reléguer *l'eunuquisation* attestée au rang d'accident pittoresque. [15]

Le taux de mortalité de 70 à 80 % parfois avancé pour les opérations d'eunuquisation doit être manié avec la même probité. Il appartient au réquisitoire démographique popularisé notamment par Tidiane N'Diaye et peut rendre compte de certaines techniques, de certains lieux ou de certains convois ; l'indigence des séries interdit de le transformer en constante universelle vérifiée pour treize siècles. Cette réserve ne restitue aucun membre mutilé ni aucune vie perdue : elle empêche seulement qu'un chiffre vulnérable ne fournisse le prétexte d'éluder le fait massif et incontestable de la mutilation. [12] [15]

La servitude sexuelle exige une égale netteté, réfractaire aux circonlocutions de la piété rétrospective. Le droit musulman prémoderne, à l'instar de plusieurs droits antiques et médiévaux, ne proclama point l'égalité sexuelle moderne ; il tint pour licite l'accès sexuel du maître à certaines femmes esclaves rangées sous une catégorie scripturaire de possession, tout en organisant l'affranchissement, la filiation et certaines obligations du propriétaire. Kecia Ali, Jonathan Brown et Bernard Freamon ont montré l'amplitude des controverses herméneutiques et juridiques que cette architecture suscite aujourd'hui. Exalter l'affranchissement ne vaut pas abrogation du dominium ; adoucir la condition de l'asservi ne signifie pas reconnaître l'inconditionnelle impossibilité pour un homme d'en posséder un autre. Voilà où la critique scripturaire de Majid Oukacha, nonobstant la nature essayiste et testimoniale de son œuvre, atteint un nœud que l'érudition ne saurait dénouer par préterition : les textes fondateurs et la jurisprudence classique islamiques ont réglementé un univers esclavagiste ; ils n'ont point articulé l'interdit catégorique de l'esclavage comme institution. La distinction entre réglementation et abolition n'est pas un sophisme de controversiste ; de tout le dossier elle en est la charnière axiale. [16]

Cette conclusion peut être soumise à la lettre même du corpus. Le Coran excepte du blâme sexuel les épouses et « celles que possède la main droite » (23:5-6 ; 70:29-30), soustrait à l'interdit frappant les femmes mariées celles qui sont devenues captives (4:24) et compte parmi les femmes rendues licites au prophète Mohammad celles que la guerre plaça en sa possession (33:50). Le verset 24:2

ne saurait être invoqué comme une abolition postérieure de cette architecture : il punit le zinā, tandis que le droit classique définissait précisément le rapport du maître avec sa propre esclave comme licite et donc extérieur au zinā. L'exégèse abolitionniste peut aujourd'hui reconstruire une trajectoire morale ; elle ne peut honnêtement prétendre que le texte ancien avait déjà formulé l'interdiction qu'elle lui fait désormais produire. ^[16]

Le dossier d'Awtas interdit une dernière échappatoire. Des combattants musulmans avaient capturé des femmes dont les maris vivaient encore ; leur scrupule fut levé par la révélation de l'exception contenue en 4:24, la jurisprudence déduisant de la capture la dissolution du mariage antérieur et la licéité des rapports après le délai d'istibrā'. Le récit ne permet pas de sonder rétrospectivement le consentement de chaque captive ; il établit en revanche que sa volonté ne constituait pas, dans la construction juridique classique, la source de la licéité. Celle-ci procédait du statut de possession. Qualifier indistinctement chaque rapport de viol excéderait ce que les sources permettent de reconstruire individuellement ; parler de servitude sexuelle et d'absence d'un droit juridiquement opératoire au refus décrit exactement la structure normative attestée. ^[16]

Kecia Ali précise ce mécanisme dans « Concubinage and Consent », publié en 2017 dans l'International Journal of Middle East Studies. Son examen porte sur les textes sunnites de la période de formation du droit, du VIII^e au Xe siècle. Elle n'y relève aucune prescription imposant au propriétaire d'obtenir le consentement de sa femme esclave pour que le rapport soit licite. Son analyse ne s'en tient pas au silence des textes : elle confronte aussi les règles du mariage, de la possession et du retrait contraceptif. La disponibilité sexuelle appartient à l'architecture juridique de la propriété ; le refus de l'asservie n'y est pas constitué en condition déterminante de la licéité. Une protection contre certains dommages ne restitue pas ce droit premier de disposer de soi que le titre du maître avait confisqué. ^[16]

On répliquera que la loi musulmane proscrivait en principe l'asservissement du musulman libre et des non-musulmans placés sous protection, multipliait les occasions méritoires de manumission et pouvait ménager à certains captifs des voies d'intégration inconnues de la plantation raciale américaine. Tout cela est vrai ; tout cela doit être dit, sans réticence mentale. Il faut ajouter dans le même souffle que la réduction en esclavage de captifs issus d'une guerre tenue pour licite, l'achat de personnes déjà asservies et la transmission du statut fournirent aux conquêtes, aux razzias et aux marchés une grammaire de très longue durée ; que la conversion postérieure à la capture n'emportait pas automatiquement l'affranchissement ; que des musulmans et des protégés furent, dans la pratique, asservis au mépris de la règle ; que la noirceur de peau s'alourdit, dans plusieurs sociétés, d'une présomption servile dont Chouki El Hamel suit au Maroc les sédiments tenaces. Nulle doctrine n'est l'unique auteur de toutes les conduites perpétrées sous son ciel ; elle demeure pourtant justiciable des permissions qu'elle consacra, des interdictions qu'elle ne sut point formuler ainsi que des réformes que son économie de l'autorité rendit longtemps presque impensables. ^[16]

Le verset 24:33 condense cette ambivalence. Il ordonne ou recommande, selon les écoles, de conclure un contrat d'affranchissement avec l'esclave jugé apte, puis interdit de contraindre les femmes esclaves à la prostitution. Il améliore donc la condition servile sans supprimer la propriété dont procèdent le contrat et l'interdiction. Les recueils authentiques décrivent parallèlement la vente d'un esclave promis à un affranchissement posthume, l'achat d'un homme contre deux esclaves noirs, l'emploi d'un esclave comme compensation patrimoniale et les relations sexuelles d'un propriétaire avec sa servante. Ces textes ne prouvent pas que toute prescription islamique fut cruelle ; ils rendent intenable la fiction d'une abolition accomplie dès le VII^e siècle. ^[16]

La vidéo de Majid Oukacha publiée le 5 octobre 2026, « Pourquoi l'Arabie saoudite a aboli l'esclavage si tard en 1962 ? », apporte à cette distinction des pièces dont le lecteur doit connaître la scène avant d'en peser la conséquence. Son utilité probatoire tient aux

réécits qu'elle remet sous les yeux et aux documents auxquels ceux-ci peuvent être confrontés. L'autorité du commentateur ne dispense d'aucune vérification ; l'autorité religieuse du recueil ne saurait davantage dispenser la prescription d'un jugement. Trois épisodes, consignés dans les recueils sunnites reconnus, rendent particulièrement difficile la transfiguration rétrospective de la réglementation servile en abolition. ^[36]

Les hadiths transmettent les paroles, les actes et les approbations attribués au prophète Mohammad. Ils nourrissent la Sunnah et, avec le Coran, l'élaboration du droit religieux ; les recueils d'al-Bukhari et de Muslim occupent une place majeure dans la tradition sunnite. Le verset 33:21 donne au messager valeur d'exemple pour les croyants. Les épisodes qui suivent engagent donc davantage qu'une curiosité antiquaire : ils appartiennent au corpus dont la tradition tire les éléments d'une conduite autorisée. Dès lors que l'exemplarité reçoit une puissance normative, les transactions et les décisions relatives à la servitude doivent comparaître avec toute la gravité que cette autorité réclame pour elle-même. Le prestige du modèle ne saurait tenir lieu d'acquiescement de ses permissions. ^[56]

Dans Muslim 1602, un homme vient prêter allégeance au prophète Mohammad et participer à l'émigration. Celui-ci ignore d'abord que l'homme est esclave. Le propriétaire survient et réclame son bien ; le prophète de l'islam acquiert alors l'homme en remettant au maître deux esclaves noirs. Le texte désigne expressément la couleur de ces deux personnes ; il ne donne aucune indication sur celle de l'homme acquis. Deux esclaves noirs sont donc échangés contre un autre esclave, dont la couleur demeure inconnue. L'acte de foi du premier n'efface pas le titre de son propriétaire : il faut une transaction pour régler la revendication. Le récit précise enfin qu'après cet épisode, le prophète Mohammad ne recevait plus une allégeance sans demander au nouvel arrivant s'il était esclave. Le statut servile demeurerait ainsi une donnée préalable à la réception de son engagement ; l'adhésion religieuse ne dissolvait pas, par elle-même, le droit du possesseur. ^[37]

La portée normative paraît plus nettement encore dans Tirmidhi 1239, qui rapporte le même épisode et l'inscrit dans la discussion de l'échange immédiat d'un esclave contre deux. L'événement devient un précédent de transaction. On ne saurait en tirer une théorie générale du prix racial des personnes, puisque les conditions complètes de l'échange ne nous sont pas données ; on ne saurait surtout lui faire prononcer l'interdit de la propriété humaine. Le propriétaire reçoit d'autres êtres humains en paiement. La volonté de ces deux hommes ne constitue pas, dans le récit, la question dont dépend l'opération. La comptabilité est exacte ; sa matière est humaine. ^[37]

Bukhari 2592 rapporte ensuite que Maïmouna, épouse du prophète Mohammad, affranchit une femme esclave sans l'avoir préalablement consulté. Lorsqu'elle lui apprend son geste, il lui répond qu'elle aurait obtenu une récompense plus grande en donnant cette femme à ses oncles maternels. L'affranchissement accompli n'est pas révoqué ; la précision importe. Il demeure que, dans ce cas, le don de la personne à des parents est présenté comme spirituellement plus méritoire que sa libération. La hiérarchie du mérite n'érige donc pas la liberté de l'asservie en bien impératif devant lequel s'effacerait le bénéfice familial. Une personne pouvait être donnée ; cette perpétuation de sa condition pouvait être honorée. ^[38]

Le troisième épisode est consigné dans Muslim 1668a. Un homme, à l'approche de sa mort, affranchit six esclaves qui constituent ses seuls biens. Le prophète de l'islam les répartit en trois groupes, procède par tirage au sort, libère deux personnes et en maintient quatre en esclavage ; le récit ajoute un blâme adressé à l'auteur de l'affranchissement. La disposition de six vies est ramenée à la proportion admissible d'un patrimoine. Ce qui était une sortie de servitude pour tous devient une liberté attribuée à deux, tandis que les quatre autres demeurent dans la masse des biens. ^[39]

La règle du tiers éclaire ce traitement. Muslim 1628a, dans le récit de Sa'd ibn Abi Waqqas, limite les dispositions patrimoniales envisagées à l'approche de la mort et invoque la protection des héritiers. Malade, Sa'd demande s'il peut donner les deux tiers de

ses biens, puis la moitié ; le prophète Mohammad refuse et admet le tiers, tout en jugeant préférable de laisser les héritiers dans l'aisance plutôt que dans le dénuement. Ce contexte explique la décision relative aux six esclaves ; il ne lui donne aucune signification abolitionniste. L'explication juridique et le jugement moral doivent conserver leurs offices respectifs. Comprendre pourquoi quatre personnes demeurèrent possédées ne revient pas à établir que leur possession aurait été prohibée. L'intérêt successoral dispose ici d'une force suffisante pour contenir une libération. [39]

Ces scènes font comparaître la doctrine devant autre chose qu'une abstraction. Il y a un homme acquis, deux hommes noirs remis en échange, une femme dont le transfert pouvait recevoir un mérite supérieur à son affranchissement, quatre personnes retenues dans la servitude après une volonté de libération. Les exhortations au bon traitement et les récompenses de la manumission ne retranchent aucune de ces pièces. L'islam classique a consacré un ordre dans lequel la propriété humaine demeurerait juridiquement pensable, commercialement praticable et religieusement légitimable. Une réforme contemporaine qui veut l'abolir doit affronter cette permission ; elle ne peut honnêtement lui prêter l'interdiction qui lui manquait.

À cette distinction de statut se superposa dans plusieurs sociétés une sédimentation raciale. Le terme arabe 'abd, juridiquement applicable à tout esclave, en vint dans maints usages vernaculaires à désigner préférentiellement l'homme noir, tandis que l'existence bien attestée d'esclaves blancs, caucasiens, slaves ou méditerranéens interdit d'identifier purement et simplement servitude islamique et couleur. La noirceur ne fut donc ni l'unique origine ni l'invariable définition de l'asservissement ; elle put devenir, au long des siècles, l'un de ses stigmates sociaux les plus tenaces, jusque dans les sociétés qui avaient juridiquement aboli le statut. [16]

L'abolition, enfin, distribue les rôles d'une manière plus embarrassante encore pour les hagiographies concurrentes. L'Occident n'y parut pas avec des mains lustrales : il avait bâti, rationalisé et enrichi le système atlantique ; son abolitionnisme fut tardif, agonistique, traversé d'intérêts stratégiques et quelquefois recyclé en alibi d'expansion impériale. Il demeure néanmoins que la Grande-Bretagne mobilisa, après 1807, traités, juridictions, diplomatie et escadres contre les trafics ; que le traité imposé au sultan de Zanzibar en 1873 interdit le transport maritime sans abolir encore le statut servile ; que le décret de 1897 supprima celui-ci pour l'essentiel, mais exclut encore les concubines, dont l'émancipation juridique ne vint qu'en 1909 ; que les réformes ottomanes progressèrent dans l'entrelacs des pressions britanniques, des décisions étatiques et des arguments musulmans ; et que l'Arabie saoudite n'abolit l'esclavage qu'en 1962. William Gervase Clarence-Smith et Ehud Toledano interdisent de réduire cette mutation soit à une épiphanie purement interne, soit à un fiat occidental tombé sur des sociétés inertes. L'impulsion extérieure fut souvent décisive ; elle n'acquiesce d'effectivité qu'en rencontrant des souverains, des juristes, des croyants réformateurs et des asservis capables d'*indigéniser* la liberté, c'est-à-dire de faire d'elle autre chose qu'un article importé sous pavillon étranger. [17]

Avant le décret, les archives donnent aux captifs une identité que la controverse générale leur retire. Les communications du gouvernement britannique adressées en 1936 au secrétaire général de la Société des Nations, conservées dans les India Office Records de la British Library et numérisées dans la Qatar Digital Library, rapportent le cas d'Aman ibn Musa, Yéménite d'environ quinze ans, enlevé vers neuf ans, transporté à dos de chameau jusqu'à La Mecque et vendu. Jubran ibn Hasan, également originaire du Yémen, déclare avoir été vendu par les chefs de sa tribu, conduit à La Mecque puis revendu à une femme de Wadi Fatima. Ces communications évoquent aussi Zahra, originaire d'Abyssinie, enlevée enfant près d'Addis-Abeba puis acheminée vers la mer Rouge et Djeddah. Certaines dates sont approximatives, comme le document le reconnaît. Les itinéraires, les enlèvements et les ventes décrits font cependant entrer des vies identifiables dans le dossier de la servitude au XXe siècle. [40]

Le règlement saoudien du 2 octobre 1936 fournit une pièce d'une autre nature : la reconnaissance administrative. Son article premier interdit toute importation d'esclaves par mer ainsi que l'asservissement de personnes libres dans le royaume. Il maintient en revanche la possibilité d'une importation terrestre lorsque l'importateur produit un document gouvernemental attestant que la personne était reconnue comme esclave dans le pays de provenance à la date de publication du règlement. L'acquisition d'une personne importée ou asservie en violation de ces interdictions est également prohibée. Le règlement prescrit des obligations de traitement. Son article 12 réserve le commerce aux agents et courtiers titulaires d'une licence officielle. La bonne nourriture et les soins n'effacent pas l'objet de l'activité autorisée. Un État qui règle l'achat et la vente d'êtres humains ne se borne pas à constater la persistance d'un crime clandestin : il ordonne une institution. Le captif peut être protégé contre certains sévices tout en demeurant aliénable. Voilà précisément le gouffre qui sépare l'adoucissement du dominium de sa destruction. [41]

Le dossier révèle simultanément l'accommodement britannique : en octobre 1936, Londres renonce au droit d'affranchissement exercé par sa représentation à Djeddah. Cette concession doit être versée aux pièces avec la même sévérité. La diplomatie d'une puissance abolitionniste pouvait marchander une protection que son principe moral aurait commandé de maintenir. Les archives accusent donc le système local et le partenaire qui consentit à composer avec lui. L'une de ces responsabilités ne saurait servir de quittance à l'autre. [41]

Le 10 décembre 1948, l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. » Une proclamation n'abolit pas, par elle-même, les institutions nationales ; elle récuse cependant sans réserve le droit de posséder une personne. Devant cette exigence, la servitude saoudienne ne peut plus se retrancher dans une prétendue indivision morale de son époque. Quatorze années séparent cette proclamation de l'abolition légale de 1962 : l'écart mesure la persistance d'une propriété que l'universel déclarait inadmissible. [57]

Le 15 février 1956, Le Monde rend compte d'un rapport du pasteur La Gravière signalant des trafics entre l'Afrique et certains pays arabes, avec des ventes à La Mecque. L'article donne également un prix : une jeune fille de moins de quinze ans pouvait être vendue entre deux mille et quatre mille riyals. Les évaluations du nombre de captifs rapportées sont des estimations d'époque. La date du document suffit à dissiper toute commodité médiévale : le marché dénoncé appartient au XXe siècle. [42]

À la Chambre des lords, le 14 juillet 1960, Lord Shackleton décrit des mécanismes de recrutement de victimes africaines sous couvert de pèlerinage. Des intermédiaires promettent un voyage gratuit à La Mecque, présenté comme financé par de riches donateurs, puis, selon la dépêche de l'ambassadeur français reprise par Lord Shackleton, les voyageurs sont arrêtés à l'arrivée pour défaut de visa, emprisonnés et livrés aux trafiquants ; d'autres ventes servent, selon les informations exposées, à couvrir les frais du voyage. L'ambassadeur estimait à quelques centaines par an le nombre de victimes prises dans ce piège ; le débat reprend cette évaluation d'époque. Il faut conserver à ces allégations leur provenance parlementaire, sans transformer chaque détail en constat judiciaire. Le débat documente néanmoins la connaissance publique de procédés dans lesquels l'aspiration religieuse pouvait devenir l'appât de l'asservissement, quatre années après l'enquête précitée. [43]

Le vicomte Maugham, dans la même séance, rapporte les observations d'un officier britannique sur des enfants entravés dans la région de Buraimi, puis dénonce la castration de jeunes garçons. Il met en cause la réticence du Foreign Office à embarrasser les États-Unis et évoque le poids d'Aramco. Ces accusations, consignées aux colonnes 341 à 343 du Hansard, mettaient publiquement le gouvernement britannique en demeure de répondre. Le scandale n'était donc pas enfoui dans une mémoire inaccessible : des responsables pouvaient en connaître les

accusations, les itinéraires et les mécanismes. Les intérêts pétroliers entraient eux-mêmes dans le réquisitoire adressé au silence diplomatique. [43]

TIME, le 10 septembre 1956, rapporte que, lors de la conférence de Genève sur l'esclavage, le représentant saoudien s'oppose à une proposition franco-britannique visant les navires de traite et la dénonce comme impérialiste. La provenance journalistique doit demeurer visible. L'anti-impérialisme pouvait ainsi être invoqué contre un instrument de poursuite du trafic : cette position mérite sa place dans l'histoire de l'abolition. [44]

L'issue de cette histoire requiert aussi que l'on rende leur durée aux combats qui la précédèrent. Dans sa thèse soutenue à Fordham en 2021, Nicholas J. DeAntonis étudie la campagne transnationale menée après 1945 contre l'esclavage saoudien. L'Anti-Slavery Society britannique en anime la mobilisation, recherche des alliés et porte le dossier devant les Nations unies. Les réticences des gouvernements britannique et américain, durant les premières années de la guerre froide, entravent cette action. L'arrivée de Kennedy à la Maison-Blanche, en 1961, lui procure un appui et un levier : l'assistance militaire américaine peut désormais peser en faveur des réformes. L'abolition de 1962 se comprend ainsi dans l'histoire d'une pression longuement organisée, enfin pourvue de moyens politiques capables de la rendre effective. [17]

Une commission saoudienne avait été constituée en 1960 pour étudier l'abolition. Le récit conservé par la Bibliothèque du roi Saoud, ainsi que le témoignage rétrospectif du prince Talal qu'elle reproduit, en attribuent la présidence au ministre de l'Intérieur, le prince Abdulmohsin bin Abdulaziz, assisté notamment du cheikh Mohammad al-Harkan. La préparation interne et le délai précédant la décision doivent figurer au dossier. Le 6 novembre 1962, Fayçal annonce finalement le programme gouvernemental dont le dixième point abolit l'institution ; la liberté cesse alors, en droit, d'être seulement une faveur accordée au gré des propriétaires. [45]

Le cas saoudien rend particulièrement visible la part de la contrainte extérieure. La documentation de la fondation du roi Saoud reconnaît que John F. Kennedy lia son soutien à un programme de réformes comprenant l'accélération de l'abolition ; le décret no 3/1/5 du 6 novembre 1962 indemnisa en outre les propriétaires afin de hâter les affranchissements. En Égypte, les pressions britanniques commencées en 1837 aboutirent à la convention anglo-égyptienne de 1877, dans un contexte où la traite procurait encore des revenus à l'État et où les juristes tenaient l'institution pour licite. Ces cas étaient fortement la thèse de l'impulsion occidentale ; ils ne permettent pas d'effacer les relais musulmans, les intérêts politiques locaux ni l'action des asservis sans lesquels le décret serait demeuré une feuille étrangère posée sur la société. [17]

La correspondance diplomatique américaine permet d'apercevoir le levier dans son exercice. Le télégramme du 2 novembre 1962 transmet une lettre de Kennedy à Fayçal, préparée dès le 25 octobre : le président y assure le royaume de son concours pour la sauvegarde de son intégrité tout en appuyant la modernisation et les réformes. La guerre au Yémen et ses retombées sur la sécurité saoudienne donnent à cette assurance son poids politique. La demande d'appui formulée par Fayçal rencontre ainsi un programme de transformation auquel Washington attache la stabilité de son partenaire. [58]

Le télégramme du 7 novembre, lendemain de l'annonce abolitionniste, rend cette articulation plus explicite encore. Le département d'État demande de faire comprendre à Fayçal que son engagement envers la famille royale dépend du progrès et des réformes ; la note 5 reproduit la liste proposée par l'ambassade le 31 octobre et y inclut expressément l'abolition de l'esclavage. Le texte atteste la condition politique qui entourait le soutien américain. La contrainte extérieure ne relève donc pas ici d'une simple conjecture : le lien entre protection stratégique et réforme figure dans les instructions diplomatiques, et l'abolition dans les mesures expressément soutenues. [58]

Le vocabulaire de la déclaration ministérielle du 6 novembre 1962 mérite enfin d'être retenu. Son dixième point invoque l'encouragement islamique à l'affranchissement et affirme que les conditions requises pour un asservissement licite ne sont plus réunies à l'époque moderne ; il annonce alors l'abolition complète et la compensation des ayants droit. L'institution est supprimée en constatant l'extinction des conditions de son exercice. Le texte ne proclame pas que toute permission ancienne de posséder autrui aurait été intrinsèquement injuste. Ce mode de rupture éclaire le verrou théologique : l'abolition administrative libère les personnes, tandis que la perfection revendiquée de la source demande une autre opération de justification. [45]

Ferghane Azihari formule avec une rudesse salubre la thèse selon laquelle la régression de l'esclavage en terre d'islam doit l'essentiel à la pression occidentale. La chronologie lui apporte des pièces de grand poids ; l'histoire, qui se venge des *monocausalités* trop parfaites, interdit d'en faire un privilège exclusif. Ahmed Bey abolit l'esclavage en Tunisie en 1846 ; des penseurs et des juristes musulmans travaillèrent, parfois tardivement et sous contrainte, à délégitimer ce que la tradition avait admis ; les asservis eux-mêmes fuirent, négocièrent, témoignèrent, se révoltèrent et contraignirent les réformateurs à contempler ce que leur casuistique rendait invisible. La vérité la mieux charpentée incommode toutes les propagandes : sans la révolution morale et la coercition institutionnelle surgies en Occident, l'abolition universelle eût vraisemblablement été plus tardive ; sans les appropriations vernaculaires, elle serait demeurée dans maints pays une sommation allogène, juridiquement proclamée et socialement inopérante.

Il serait cependant inexact de conclure que les droits positifs des États à majorité musulmane autorisent aujourd'hui l'esclavage. Ces États l'ont abolie ou prohibée, et des autorités religieuses le déclarent désormais illicite. Mais les voies empruntées pour parvenir à cet interdit importent : traités internationaux devenus obligatoires, consensus contemporain, intérêt général, extinction des conditions de la captivité licite ou lecture finaliste des exhortations à l'affranchissement. Ces constructions peuvent produire une abolition réelle et sincère ; elles ne changent pas rétrospectivement une permission ancienne en interdiction originaire. La Dar al-Ifta égyptienne, par exemple, proclame aujourd'hui l'esclavage illicite en vertu des engagements internationaux tout en reconnaissant que l'ancien droit admettait l'asservissement de certains prisonniers de guerre. [29]

Des marchés qui survivent aux abolitions

Le droit positif prohibe désormais ce que des marchés continuent de pratiquer. Pour mesurer cette survivance, la péroration morale doit céder un moment le premier rang au dossier : qui a vu, qui a enregistré, qui a témoigné, à quelle date et de quel acte ? Les ventes filmées, les offres obtenues par investigation, les récits de survivantes et les observations de travail forcé ne possèdent pas exactement le même statut probatoire. Leur réunion n'exige aucune confusion ; leur précision donne à l'accusation une assise que l'emphase, à elle seule, ne lui procurerait jamais.

En novembre 2017, l'équipe de CNN comprenant Nima Elbagir, Raja Razek et Alex Platt filme clandestinement une vente près de Tripoli. Une douzaine d'hommes sont proposés en moins de dix minutes ; certains prix sont de l'ordre de quatre cents dollars. L'enquête reçoit un prix George Polk. Ici, le mot « marché » décrit une opération enregistrée : des personnes sont présentées à des acquéreurs en fonction de leur aptitude au travail. La vulnérabilité migratoire fournit la matière du négoce. La preuve ne repose donc pas seulement sur une métaphore de l'exploitation, mais sur l'observation d'une vente. [46]

En 2019, Owen Pinnell et Jess Kelly, pour la BBC, documentent la mise en vente de travailleuses domestiques au moyen d'annonces numériques, notamment au Koweït et en Arabie saoudite. Une communication d'experts des Nations unies adressée au Koweït, en juin 2020, reprend l'enquête, qui avait contacté cinquante-sept utilisateurs, et demande des explications. Elle évoque les filtres de prix, de nationalité ou de race, le cas d'une adolescente de seize

ans, la confiscation de passeports et les restrictions de déplacement. Le document expose des allégations à examiner, non une condamnation pénale. L'application moderne peut donc administrer une dépendance que son interface ne rend pas moins ancienne dans sa logique : l'être humain y devient une offre assortie de caractéristiques marchandes. [47]

Au Darfour, CNN rapporte, le 17 novembre 2023, les témoignages de survivantes et de témoins recueillis par Nima Elbagir. Ils décrivent des enlèvements ainsi que des maisons où des femmes et des filles auraient été retenues et vendues, notamment à El-Geneina ; les Forces de soutien rapide sont mises en cause. L'assise probatoire repose ici sur les témoignages réunis par l'enquête. Elle doit être présentée sous ce nom exact. La maison remplace l'étal ; l'invisibilité du lieu n'amoindrit pas la gravité de la vente dénoncée. [48]

Le 7 juillet 2025, Alash publie une enquête d'Akram al-Najjar, avec un travail de terrain de Rabab al-Noor, sur des entreprises servant de façade à l'exploitation de travailleuses domestiques en Libye. Endettement imposé, contrôle des rémunérations et impossibilité de quitter librement la relation constituent les mécanismes décrits. Un journaliste se présentant comme un exploitant obtient au téléphone une proposition portant sur plusieurs femmes. Entretiens et échange enregistré éclairent la circulation commerciale de personnes sous le décor de la prestation de services. Le contrat apparent ne mérite aucun privilège d'innocence lorsque l'employée ne possède plus la liberté de le rompre. [49]

En février 2026, les Nations unies publient un rapport couvrant les années 2024 et 2025 sur les violations subies par les migrants en Libye. Il décrit des réseaux criminels et leurs connexions avec des acteurs liés aux autorités. Une Nigériane raconte son arrivée en 2021, deux années d'esclavage sexuel à Tripoli, puis une servitude domestique à Zouara, sans rémunération ni liberté de départ, avant sa fuite en février 2025. La chronologie doit demeurer apparente : une publication de 2026 documente ici des faits antérieurs et leur persistance récente. Le récit identifie une personne prise dans plusieurs formes successives d'asservissement. [50]

Allan Kaval, dans Le Monde du 21 mai 2026, rapporte le parcours du Sud-Soudanais Gatdet Kach Jaani : douze détentions dans neuf centres en Libye et du travail imposé sans salaire. L'article reprend aussi un cas documenté de vente d'un enfant à un agriculteur. Témoignage direct et dossier cité doivent conserver leurs provenances respectives ; ensemble, ils décrivent la continuité des sévices et du commerce humain. [51]

La série de Fisayo Soyombo publiée par la Foundation for Investigative Journalism du 23 au 25 septembre 2026 restitue une immersion de quarante-sept jours sur la route du Nigeria vers la Libye. Dans le troisième volet, le journaliste raconte comment, à Braq, à la fin de juin, des migrants détenus sont conduits au travail agricole, privés du produit de leur travail et soumis à la violence lorsqu'ils résistent. Il rapporte une situation vécue au cours de son investigation. Cette pièce établit une observation de travail forcé ; elle ne doit pas être convertie en vente aux enchères que le reporter n'aurait pas observée. Une accusation exacte n'a aucun besoin d'augmenter ce qu'elle possède déjà de terrifiant. [52]

La géographie, enfin, ne doit subir aucune litote de convenance. La Libye, le Soudan, le Koweït et l'Arabie saoudite sont des États à majorité musulmane, membres de l'Organisation de la coopération islamique ; les faits précités concernent ainsi des espaces du monde arabo-musulman extérieurs à l'Occident. Cela doit être dit. La localisation n'établit cependant pas, par elle-même, la motivation religieuse de chaque trafiquant. Celle-ci requiert des pièces propres : textes invoqués, déclarations, règles imposées ou programme revendiqué. Le nom du pays et la croyance majoritaire ne tiennent pas lieu de cette démonstration. [53]

L'État islamique fournit précisément un cas où ces pièces existent. Après l'attaque contre les Yézidis en 2014, des femmes et des enfants capturés sont intégrés à un système de transferts et de ventes. Le rapport de la commission d'enquête des Nations unies

de 2016 décrit des marchés, une administration du commerce des captifs et une justification religieuse de l'asservissement ; il conclut à des crimes de génocide. La religion invoquée appartient alors au programme des auteurs. Le marché possède son organisation, ses catégories et son argument de licéité. L'emprunt à l'héritage normatif devient un instrument de pouvoir sur les personnes. [54]

Le compte rendu de Soren Seelow publié par Le Monde le 18 mars 2026, à propos du procès parisien relatif à ces crimes, expose des échanges de vente sur Telegram remontant à 2015 et 2016. Femmes et enfants sont proposés dans des groupes fréquentés par des membres de l'organisation. Ces pièces montrent le marché numérique et sa légitimation religieuse ; le procès de 2026 examine ici des ventes anciennes. [55]

Le faisceau permet désormais une sévérité instruite. Dans certains dossiers contemporains, les enquêtes établissent le profit, la contrainte et la corruption ; dans celui de l'État islamique, elles documentent en outre la mobilisation religieuse. Les permissions anciennes ne deviennent pas innocentes parce que tous les trafiquants actuels ne citent pas le corpus. Les trafiquants ne deviennent pas tous des doctrinaires parce qu'ils opèrent dans une société musulmane. La critique atteint son objet lorsqu'elle identifie la norme qui autorise, l'organisation qui applique et l'acte qui dépasse. Alors la précaution ne dégrade plus l'accusation en euphémisme : elle lui retire les prises où ses adversaires pourraient la défaire.

Les experts des Nations unies demandent aussi, en 2026, un moratoire sur les interceptions et les retours de migrants vers la Libye tant que les garanties nécessaires ne sont pas assurées. Les partenaires occidentaux doivent répondre de leurs décisions devant les risques documentés. Le contrôle des frontières ne saurait dispenser d'examiner ce que devient la personne renvoyée. Cette responsabilité propre n'efface en rien celle du trafiquant ; elle empêche qu'une coopération diplomatique ne serve à transporter la victime jusqu'au lieu de ses sévices. [56]

Telle est la juridiction universelle des mémoires : le marchand de Tripoli, le détenteur d'une captive au Darfour, l'administration qui organise une propriété humaine et le partenaire qui s'accommode d'un risque établi doivent pouvoir être nommés selon leurs actes. L'Afrique ne devrait pas recevoir une mémoire de ses enfants calibrée sur la commodité géopolitique de leurs bourreaux. Une vente ne devient pas moins ignominieuse lorsque l'acheteur appartient au monde que le négrier européen avait autrefois dominé. L'histoire ne distribue aucune immunité compensatoire.

Ainsi le miroir d'airain n'absout personne. La traite orientale ne blanchit ni Nantes, ni Liverpool, ni Bordeaux, ni Lisbonne, ni Amsterdam ; la cale atlantique n'efface ni Zanzibar, ni Le Caire, ni Tripoli, ni Mascate. La croix exhibée par des négriers condamne leur christianisme vécu ; le croissant sous lequel des hommes furent achetés oblige pareillement l'histoire islamique à subir l'examen. Une défense civilisationnelle renierait son propre culte du vrai si elle ne convoquait les crimes musulmans que pour mendier l'acquiescement de l'Europe. Son devoir est infiniment plus haut : dénier à tous le privilège d'innocence, puis demander comment une civilisation en vint à retourner ses Églises, ses Parlements, ses sociétés militantes, ses prétoires, ses finances et ses vaisseaux contre une institution dont elle avait si somptueusement profité. La question décisive ne demande pas qui comprima la première entrave autour d'un poignet humain, la préhistoire elle-même se perdrait dans cette nuit. Elle demande qui forgea, universalisa et fit exécuter le principe comminatoire selon lequel aucune chaîne ne posséderait plus jamais de titre légitime.

Le partage décisif ne sépare donc point une civilisation criminelle d'une civilisation innocente : l'Occident atlantique et les mondes arabo-musulmans, composante majeure de l'Orient historique, ont également possédé, vendu, déporté et exploité des êtres humains. Il sépare deux trajectoires de comparaison devant l'héritage. L'Occident moderne ne devint supérieur à ses forfaits ni par la pureté de ses origines ni par quelque immunité chrétienne, puisque la Bible elle-même avait fourni aux maîtres des versets de possession et aux négriers des accommodements théologiques. Sa

singularité fut d'avoir progressivement constitué, contre une part considérable de ses intérêts et de ses traditions, la presse militante, la pétition populaire, le Parlement, le prétoire, le droit naturel, la loi abolitionniste, le traité international et jusqu'à l'escadre chargée de poursuivre ce qu'il avait hier protégé. L'aire arabo-musulmane connut elle aussi ses affranchisseurs, ses réformateurs et ses résistances serviles ; mais l'abolition y dut souvent se frayer un passage différent : non point déclarer frontalement injuste ce que la révélation et la conduite prophétique avaient admis, mais en raréfier les sources, en proclamer les conditions disparues, en suspendre l'exercice par traité ou en dégager rétrospectivement une finalité émancipatrice. La divergence n'est donc pas celle du vice et de la vertu ; elle est celle de deux rapports à l'autorité ancienne. L'Occident apprit à condamner une partie de lui-même ; l'Orient islamique dut fréquemment neutraliser la règle sans désavouer la source qui l'avait consacrée. ^{[17] [29]}

DE L'EGALE JURIDICTION DES MEMOIRES

La mémoire contemporaine de l'esclavage souffre moins d'anesthésie morale que d'un phototropisme intéressé. Son faisceau éclaire à juste titre Gorée, Ouidah, la cale atlantique, l'habitation antillaise et le Code noir ; il perd étrangement son incandescence devant les pistes courant de Tombouctou à Tripoli, les marchés du Caire et de Zanzibar, les harems, les officines d'*eunuquisation*, les armées serviles, les *giroflières* et les pêcheries de perles. Cette dissymétrie ne requiert l'hypothèse puérile d'aucun complot omniscient. Elle procède de la supériorité documentaire des archives atlantiques, du poids politique des diasporas américaines, des lustrations pénitentielles européennes, de la prééminence universitaire des études coloniales et de la manière dont plusieurs nationalismes arabes ou africains édifièrent leur légitimité autour de la seule blessure infligée par l'Europe. Des causalités peuvent conspirer par convergence, sans qu'aucun conclave ne les ait concertées. L'ombre n'a pas toujours besoin d'un conspirateur ; il lui suffit parfois que tous les luminaires soient orientés du même côté.

À la dissymétrie des archives s'ajoute parfois une solidarité postcoloniale qui, née de la juste résistance à l'empire européen, se dégrade en pacte tacite d'indulgence envers les dominations non occidentales. Nommer la responsabilité de négociants arabes, de souverains africains ou de pouvoirs musulmans paraît alors fournir des armes à l'ancien colonisateur ; l'on préfère préserver l'unité symbolique des victimes de l'Europe, quitte à retrancher de l'histoire les victimes dont les bourreaux ne cadrent pas avec cette scénographie. La fraternité des émancipés mérite mieux que ce silence : elle ne devient universelle qu'en refusant à tout oppresseur, quelle que soit sa couleur ou sa prière, le bénéfice diplomatique de l'oubli.

Tidiane N'Diaye a fracassé cette bienséance mémorielle par un essai au titre délibérément incandescent : « Le Génocide voilé ». Le mot n'est chez lui ni un ornement incendiaire ni un synonyme relâché de massacre. Il qualifie une destruction démographique : razzias et marches meurtrières, émasculations massives de captifs masculins, mortalité extrême de certaines opérations, puis extinction de la transmission. Dans un entretien accordé au Monde en 2017, N'Diaye formule lui-même la pièce maîtresse de son raisonnement : à 9 à 11 millions de déportés par la traite atlantique correspondraient aujourd'hui quelque 70 millions de descendants, tandis que 17 millions de victimes des traites transsaharienne et orientale n'en auraient laissé qu'environ un million, précisément en raison de la castration. La dissymétrie ne sert donc pas à hiérarchiser abstraitement les souffrances ; elle vise à établir que l'exploitation s'est doublée, dans des circuits masculins décisifs, d'une destruction organisée de la capacité d'engendrer. Le terme « génocide » doit être présenté comme la catégorie opératoire de cette thèse, non relégué d'emblée sous le soupçon d'une licence de vocabulaire. ^[12]

Il faut dès lors exposer la démonstration dans toute sa force et l'armer de la méthode qui la rend la moins révocable. Énoncer sans palinodie : voici l'estimation haute de N'Diaye ; voici les évaluations concurrentes ; voici l'indigence des séries orientales ;

voici surtout la pratique attestée dont le résultat biologique est sans appel. Les projections de descendants ne sont pas des recensements d'une exactitude cadastrale : elles dépendent des ratios de sexe, de la mortalité, de l'assimilation, du statut des enfants, des mobilités et de l'identification tardive des diasporas. Cette prudence n'invalide nullement la ligne probatoire de N'Diaye ; elle précise le lieu du débat. Ce qui reste à mesurer est la fréquence de l'eunuquisation selon les routes et les périodes, non son existence, sa conséquence reproductive ni l'effacement humain qu'elle produisit pour chaque homme mutilé. Une mémoire adulte ne redoute pas l'apparat critique : elle sait que la vraie nuance ne brouille pas l'accusation, mais lui donne des angles assez exacts pour que nulle réfutation latérale ne puisse l'éteindre. ^[15]

L'absence apparente d'immenses diasporas afro-descendantes dans certaines régions de destination ne saurait d'ailleurs être convertie en preuve d'une disparition absolue. L'assimilation, les changements d'identité, les affranchissements, la filiation maternelle, les reclassements de couleur, les migrations et l'invisibilité statistique ont également dilué les descendances ; des communautés afro-arabes, afro-iraniennes et afro-turques existent bel et bien. La faiblesse de leur visibilité demeure un indice à expliquer, non un recensement négatif. La castration appartient au faisceau causal ; elle ne doit pas devenir l'explication universelle qui absorberait toutes les autres. ^{[12] [15]}

Majid Oukacha occupe dans cette cause un office d'une autre nature. Il n'est pas exactement un démographe des traites ni encore moins un archiviste du sérail ottoman ; l'assigner au dénombrement des captifs offrirait à la réfutation une cible presque charitable. Son importance réside dans la dissidence herméneutique : celle d'un lecteur des textes et d'un témoin du prix social parfois exigé de qui refuse leur clôture apologétique. Dans son premier livre « Il était une foi, l'islam », Oukacha conteste le privilège qui réserverait l'examen du Coran et des *hadiths* à ceux qui ont préalablement juré d'en sauver l'infailibilité. Appliquée à l'esclavage, cette liberté fait surgir l'interrogation que les accommodements dévots contournent : une tradition peut-elle revendiquer tout le bénéfice moral de ses exhortations à la manumission et déclinier toute responsabilité devant la permanence du droit de possession ? L'objection mérite mieux que l'anathème réflexe. Qu'elle compare devant les philologues, les juristes et les historiens ; qu'elle ne soit pas soustraite à l'examen par cette susceptibilité devenue police des frontières du pensable.

La vérification de son argumentation conduit ainsi à un verdict discriminant. Oukacha atteint juste lorsqu'il récite le récit d'une abolition islamique au VII^e siècle et lorsqu'il rapporte les permissions scripturaires relatives à la possession, à la vente, au concubinage des captives et à la condamnation de la fuite. La solidité du dossier réclame toutefois de conserver les distinctions dont dépend sa portée : le *zinā* n'englobait pas le rapport autorisé par le droit de possession ; le *mudabbār* n'était pas déjà libre ; une personne remise à titre de compensation patrimoniale n'était pas, pour cette seule raison, l'objet d'une peine. Ces précisions ne sauvent aucunement la fiction abolitionniste ; elles en rendent la réfutation plus difficile à esquiver. ^[16]

Ferghane Azihari prolonge l'interrogatoire sur le plan architectonique de la civilisation. Dans *L'Islam contre la modernité* comme dans son entretien avec Florence Bergeaud-Blackler, il ne réduit pas la modernité à la technique, à la consommation ou au calendrier : il la définit par la faculté morale de juger l'héritage, d'en répudier une prescription et de soumettre l'autorité ancienne à une règle tenue pour supérieure. Lorsque la loi est conçue comme la clôture d'une révélation parfaite et la conduite fondatrice comme l'exemple indépassable, déclarer intrinsèquement injuste une institution admise par la tradition ne constitue plus une réforme sociale circonscrite ; le jugement ébranle l'économie entière de l'autorité. Cette charpente éclaire le paradoxe abolitionniste : une tradition peut multiplier les mérites attachés à l'affranchissement sans produire l'interdit catégorique de posséder un être humain. ^[24]

Le contraste civilisationnel atteint ici sa profondeur véritable. L'Occident moderne ne triompha pas de l'esclavage parce que ses

Écritures en auraient été indemnes, elles ne l'étaient aucunement, mais parce qu'il finit par admettre qu'aucun texte, aucune tradition et aucune autorité sacerdotale ne pouvait soustraire une institution au jugement de la conscience, du droit naturel et de l'égalité. Il institua la possibilité de déclarer caduque, injuste ou historiquement circonscrite une prescription naguère tenue pour sacrée. Le corpus islamique oppose à cette opération une résistance architectonique plus considérable : le Coran n'y est pas seulement l'archive d'une prédication ancienne, mais reçu comme la parole définitive de Dieu ; le prophète de l'islam n'y est pas seulement un fondateur historique, mais le modèle excellent et le sceau des prophètes ; la jurisprudence classique n'y constitue pas seulement une coutume orientale, mais l'effort multiséculaire d'explicitation de la volonté divine. Dès lors, condamner absolument l'esclavage oblige à résoudre une question que la simple abolition administrative laisse intacte : comment tenir pour universellement parfaite une parole qui maintient la distinction du libre et de l'esclave, tout en proclamant désormais intrinsèquement injuste la possession d'un homme par un autre ? [29]

Trois réponses contemporaines se disputent cette aporie. La première conserve la permission ancienne comme théoriquement valide, mais en suspend l'exercice par les traités internationaux ; la deuxième soutient que le Coran poursuivait implicitement une trajectoire abolitionniste que l'histoire devait accomplir ; la troisième historicise franchement les dispositions esclavagistes et les tient pour des règles temporaires dont la validité s'est éteinte. Toutes trois peuvent protéger effectivement la liberté humaine ; la troisième reconnaît toutefois le plus explicitement qu'une prescription admise par le droit ancien peut perdre sa légitimité morale. Le différend porte donc moins sur l'abolition présente, désormais presque unanimement professée, que sur le droit de l'intelligence contemporaine à juger ce que l'autorité religieuse avait autrefois déclaré licite. [29]

Azihari nomme « syndrome de Pierre Loti » le double standard qui célèbre pour autrui l'archaïsme que l'on refuserait pour soi. Admirer une société privée de presse libre, de Parlement ou de contestation au nom de son authenticité, puis rentrer jouir chez soi des libertés dont on la déclare dispensée, n'est point le respect de la différence : c'est une condescendance pittoresque. Appliquée à l'islam, cette critique commande de ne pas aimer la cage davantage que son occupant. Les musulmans ne sont ni les gardiens zoologiques d'une tradition immobile ni les figurants d'un exotisme européen ; ils sont des sujets moraux auxquels doivent revenir les mêmes droits de critiquer, d'interpréter, de quitter, de croire ou de ne pas croire, et auxquels peuvent être adressées les mêmes exigences de liberté, d'égalité et de responsabilité qu'à quiconque. [24]

L'exactitude doit demeurer d'autant plus intraitable que le jugement est sévère. Ni Oukacha ni Azihari ne sauraient tenir lieu d'histoire sociale exhaustive des mondes musulmans ; ils en articulent le réquisitoire philosophique. Inversement, l'érudition qui décrirait avec une impeccabilité de bédicant les souks, les contrats, les statuts et les écoles juridiques sans jamais demander si leur principe fut juste métamorphoserait la science en greffe dépourvu de tribunal. La présente tribune doit donc unir ce que les disciplines, par hygiène professionnelle, séparent volontiers : aux essayistes, la question intempestive ; aux historiens, la pièce qui résiste ; aux philologues, le sens qui refuse les contresens intéressés ; et au jugement moral, une sentence dont la teneur ne varie ni avec l'identité du coupable ni avec l'utilité présente de son camp.

Les travaux de Florence Bergeaud-Blackler, anthropologue chargée de recherche au CNRS et membre du Groupe Sociétés, Religions, Laïcités (GSRL), ressortissent à un troisième registre. Son enquête sur le frérisme, qui lui a valu de graves menaces et une protection policière, ne dénombre ni les caravanes ni les captifs de Zanzibar ; elle analyse des réseaux contemporains, leur production normative et leur aptitude supposée à transformer certaines catégories en idiome obligé des institutions européennes. Ses conclusions sont discutées dans le monde académique : elles doivent donc être examinées comme une thèse documentée et controversée, non

reçues comme un oracle. La leçon transposable est méthodologique, et non documentaire. Toute entreprise idéologique ambitieuse travaille moins à prohiber grossièrement les faits qu'à gouverner les conditions de leur recevabilité : quelles souffrances recevront la consécration mémorielle ; quels agents pourront être nommés ; quelles comparaisons seront frappées d'illicéité ; quelle critique sera excommuniée avant examen comme offense faite à une communauté. Imputer toute amnésie orientale aux Frères musulmans serait une absurdité chronologique autant qu'une indigence causale. Mais il faut examiner les entrepreneurs de mémoire comme les économistes examinent les entrepreneurs de marché : leurs incitations et leurs appareils, leurs relais et leur capital symbolique, ainsi que les asymétries dont ils perçoivent la rente. [18]

Le procédé le plus efficace de cette police épistémique consiste à amalgamer la critique d'une doctrine, d'un droit ou d'un empire avec l'hostilité dirigée contre les personnes musulmanes. Cette confusion est à la fois une banqueroute de l'intelligence et un péril politique. Elle offre aux xénophobes l'alibi de la persécution, aux entrepreneurs politico-religieux le monopole indu de la représentation et aux institutions pusillanimes le repos d'une abstention grimée en tolérance. La ligne décisive ne sépare donc pas un islam réputé innocent d'une excroissance politique qui aurait surgi sans racines ; elle sépare les personnes, qui sont libres et inviolables, des doctrines, des prescriptions et des entreprises de pouvoir, qui sont justiciables. Nul croyant ne reçoit par naissance l'hypothèque morale d'un trafic multiséculaire ; nulle croyance n'acquiert du nombre de ses fidèles un privilège d'inexamen. Protéger le musulman dans l'inviolabilité de sa personne et soumettre l'islam, comme corpus historique, à la critique procèdent du même axiome occidental : la conscience est inviolable ; la proposition, le dogme, la jurisprudence et l'empire ne le sont jamais.

Cette règle rend également leur honneur aux musulmans qui combattirent la servitude, la subirent ou la pensèrent contre les habitudes de leur temps. Ahmad Baba de Tombouctou contesta au XVII^e siècle l'asservissement illicite de musulmans noirs ; Ahmed Bey engagea en Tunisie une abolition pionnière ; des juristes infléchirent la tradition, des souverains signèrent, des captifs s'enfuirent, des affranchis témoignèrent. Les razzias frappèrent des sociétés africaines dont beaucoup professaient l'islam ; les marchés n'obéirent jamais parfaitement aux limites que les docteurs prétendaient leur assigner. Chouki El Hamel et M'hamed Oualdi montrent comment la couleur, la condition, l'origine, le sexe et la puissance politique gauchirent sans relâche la géométrie idéale du droit. Restituer ces acteurs n'édulcore en rien la servitude ; cela empêche qu'une dispute abstraite entre civilisations monolithiques ne fasse disparaître, une seconde fois, l'histoire vécue des esclaves derrière le fracas des idéologies qui parlent à leur place.

L'abolition du statut ne doit enfin servir d'alibi à aucune myopie contemporaine. La kafala n'est pas, en elle-même, l'esclavage de propriété ancien et l'assimilation pure et simple serait juridiquement fautive ; elle délègue néanmoins à l'employeur un pouvoir considérable sur le séjour, le changement d'emploi et quelquefois la sortie du travailleur migrant. Confiscation de passeports, salaires retenus, dette de recrutement, menace de dénonciation pour « fuite », isolement domestique et violences sexuelles peuvent alors convertir la dépendance administrative en travail forcé. Les réformes entreprises dans plusieurs États du Golfe doivent être reconnues ; les organismes internationaux les jugent encore insuffisantes, particulièrement pour les travailleuses domestiques. Le passé ne se répète jamais à l'identique : il lègue parfois une grammaire de la dépendance à des institutions qui ont changé de nom. [28]

Le même scrupule doit être infligé à l'Occident. Les abolitionnistes chrétiens ne récapitulent pas rétrospectivement tous les chrétiens, pas davantage que les armateurs négriers ne résument l'Europe entière. L'abolition britannique mêla réveil évangélique, mobilisation d'anciens esclaves, droit naturel, intérêts navals, rivalités impériales et action parlementaire. Elle fut morale et politique, désintéressée chez les uns, profitable à d'autres,

admirable dans son principe, quelquefois brutale ou sélective dans son effectuation. Mais l'impureté des mobiles n'annihile en rien l'universalité du résultat. Les hommes accomplissent souvent le bien avec des mains où adhère encore la poussière de leurs intérêts ; la grandeur propre de la politique consiste notamment à coaguler des motifs mêlés en institutions capables d'obliger jusqu'à ceux dont la vertu, moins constante que la loi, vient à défaillir.

Maurice assume ici une responsabilité singulière, presque géologiquement inscrite dans sa situation. Notre île ne regarde point vers la seule anamnèse atlantique : elle repose à la jointure des mondes de servitude. Les archives mauriciennes reconnues par l'UNESCO dessinent un bassin de recrutement étendu de l'Afrique occidentale au Mozambique, de la côte swahilie et de Madagascar au golfe Persique, à l'Inde, à l'Asie du Sud-Est et à la Chine. Richard B. Allen a démontré que compagnies et négociants européens ne confinèrent nullement leur trafic à l'Atlantique : Portugais, Hollandais, Français et Britanniques déplacèrent dans l'océan Indien des centaines de milliers d'Africains, de Malgaches, d'Indiens et d'Asiatiques. L'océan qui baigne Maurice fut donc moins le limes séparant un esclavage européen d'un esclavage oriental qu'un lacs de routes où les empires, les sultanats, les courtiers vernaculaires, les intérêts européens et les plantations insulaires raccordèrent leurs prédatations. Notre insularité n'est pas périphérie de cette histoire ; elle en est un palimpseste battu par les houles.^[19]

Le Morne confère à cette histoire sa verticale minérale. Les marrons réfugiés sur ses pentes n'avaient nul besoin de connaître la confession, la nationalité ou la théorie économique de leurs possesseurs pour concevoir la liberté avec une acuité que les traités n'égalent point. Leur fuite constitue une métaphysique sans livre : le jugement primordial sur l'esclavage appartient à celui qui préfère risquer la mort plutôt que de demeurer la propriété d'autrui. Maurice devrait tirer de cette expérience moins l'ornement élogiaque d'une identité officielle que le canon d'une doctrine mémorielle : toutes les routes, tous les possesseurs, tous les révoltés, tous les affranchisseurs ; aucune hiérarchie de douleur rédigée sous la dictée des alliances contemporaines. Devant Le Morne, les arguties des civilisations s'abaissent : la pierre sait que le fugitif avait raison.^[19]

Une semblable doctrine réclame des institutions, faute desquelles la noblesse du principe se dissipe en homélie commémorative. Enseigner conjointement les traites atlantique, transsaharienne, méditerranéenne, de la mer Rouge et de l'océan Indien ; départager le fait acquis, l'estimation raisonnée et l'hypothèse ; numériser les archives mauriciennes ; traduire les sources arabes, swahilies, persanes, portugaises, françaises, néerlandaises et anglaises ; recueillir avec méthode les traditions des descendants ; doter des chaires affranchies aussi bien de la pénitencerie occidentale que de l'apologétique religieuse ; écrire l'histoire de l'abolition dans la même encre que celle de l'asservissement. La mémoire n'est plus le glaive ancillaire d'une faction lorsqu'elle acquiert l'impersonnalité, la durée et la munificence d'une infrastructure de connaissance.

Il faut, dans ce chantier, terrasser une tentation particulièrement subalterne. Rien ne serait plus facile que de brandir N'Diaye, Oukacha ou Azihari comme autant d'absolutions portatives : contemplez les crimes de l'islam, et faites silence sur ceux de l'Europe. Ce syllogisme de procureur suborné est aussi vil que l'occultation qu'il prétend combattre. La traite arabo-musulmane ne retire aucune criminalité à la traite atlantique ; elle ajoute une culpabilité à l'oubli sélectif. L'Occident ne se hausse pas en démontrant qu'ailleurs l'homme fut pareillement abject, ou davantage encore. Il se hausse lorsqu'il reçoit sur lui-même la règle qu'il oppose au reste du monde, puis exige du reste du monde qu'il ne revendique pas l'universalité de cette règle tout en plaçant son propre passé sous le régime exorbitant des exceptions.

DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DU CRIME A LA REPARATION DE SES PROFITS

Il faut dès lors dissiper une équivoque dont le droit lui-même paraît parfois s'accommoder. L'esclavage, reconnu comme crime

contre l'humanité, appartient au domaine de l'imprescriptible ; cependant, l'imprescriptibilité de l'action publique n'emporte point, par une mystérieuse contagion juridique, celle de toute créance civile exercée plusieurs générations plus tard. Les juridictions françaises ont ainsi considéré que la loi Taubira n'avait institué ni incrimination rétroactive ni régime indemnitaire particulier au bénéfice des descendants. En 2019, puis en 2023 et encore en 2025, la Cour de cassation a maintenu que les actions en responsabilité dirigées contre l'État demeuraient soumises aux règles civiles de prescription et que la seule qualité de descendant ne suffisait pas, devant le juge ordinaire, à caractériser un préjudice personnel, direct et certain.^[30]

Cette distinction doit être exactement comprise. Elle ne signifie aucunement que le crime se trouverait absous par le temps ; elle signifie que l'imprescriptibilité pénale du crime et l'exigibilité civile d'une créance obéissent, dans l'état présent du droit positif, à des régimes distincts. La prescription peut fermer certaines portes du prétoire ; elle ne saurait dépouiller le Parlement de sa faculté d'instituer un fonds, l'État de celle de reconnaître une obligation réparatrice, ni les nations de celle de conclure les conventions par lesquelles la justice politique corrige les insuffisances de la justice contentieuse. Un droit subjectif déclaré prescrit n'interdit nullement une réparation législative : la fin de non-recevoir opposable au justiciable ne se transforme pas en interdit adressé au souverain.

Il n'en demeure pas moins que la prescription d'une action ne saurait devenir l'acquiescement moral de ce qui l'a fait naître. Elle protège la sécurité juridique contre l'indéfinie résurrection des procès ; elle ne peut conférer aux patrimoines historiquement constitués le privilège de survivre au temps tout en refusant aux préjudices dont ils procèdent celui d'être encore examinés. Le droit tomberait dès lors dans une étrange inconséquence s'il déclarait imprescriptible la qualification du crime, transmissibles les capitaux que ce crime contribua à produire, mais juridiquement évanescence la dépossession qu'il infligea. Le temps ne peut être simultanément déclaré impuissant à laver le crime et tout-puissant à sanctuariser son rendement.

La Recommandation générale n° 40 du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale permet précisément de sortir de cette aporie. Elle ne ressuscite en aucune manière rétroactivement une action civile éteinte et ne condamne aucun État à verser une somme déterminée. Elle déplace plus subtilement le centre de gravité juridique : au lieu de demander uniquement si un crime ancien peut être jugé selon le droit d'aujourd'hui, elle invite à déterminer si ses conséquences persistantes alimentent encore des discriminations raciales, des inégalités structurelles, des exclusions ou des marginalisations contemporaines. Dès lors que le préjudice n'est plus seulement présenté comme le souvenir d'un acte révolu, mais bien comme une situation actuelle objectivement reliée à celui-ci, la réparation délaisse l'application rétroactive du droit pour devenir l'exécution présente d'une obligation présente.^[31]

Voilà pourquoi la dimension pécuniaire devient non seulement défendable, mais logiquement fort nécessaire. L'esclavage ne fut pas exclusivement une profanation de la dignité humaine, une privation de liberté ou encore une sombre entreprise de dépersonnalisation. Il fut également une formidable machinerie d'extraction économique : captation du travail, confiscation du salaire, interdiction ou limitation de l'accumulation, concentration foncière, appropriation des productions, transmission de la force de travail et exclusion durable des instruments ordinaires de la mobilité sociale ascendante, tant intragénérationnelle qu'intergénérationnelle. La personne asservie ne fut pas uniquement privée d'elle-même ; elle fut privée de ce que son dur labeur aurait pu constituer, conserver et transmettre.

Une réparation qui se bornerait aux excuses, aux commémorations, aux statues, aux musées ou aux manuels scolaires commettrait dès lors une contradiction fondamentale en ce qu'elle reconnaîtrait la dévastation morale tout en préservant intégralement son produit économique. Elle restaurerait les noms, mais non les capacités ; elle rendrait la mémoire aux morts en

abandonnant les patrimoines là où le crime les avait placés. Une réparation sans argent ferait ainsi à l'esclavage l'étrange politesse de condamner son principe tout en sanctuarisant son rendement.

L'histoire administrative apporte à cette démonstration une pièce presque insoutenable. Au moment des abolitions, les Empires britannique et français ne jugèrent nullement l'argent impropre à réparer un préjudice. En Grande-Bretagne, le Parlement vota 20 millions de livres en faveur des anciens propriétaires d'esclaves des Caraïbes, de Maurice et du Cap. En France, le décret du 27 avril 1848 annonça une indemnité aux colons, puis la loi du 30 avril 1849 et son décret d'application leur attribuèrent 126 millions de francs, en versements directs et en rentes, soit une dépense représentant environ 7 % des dépenses publiques françaises de l'époque.^[32]

L'indemnité ne fut donc jamais réputée obscène, impraticable ou contraire à la dignité du sujet. Elle fut seulement distribuée selon une hiérarchie morale renversée : celui qui perdait juridiquement la propriété d'un être humain fut regardé comme un créancier ; celui qui recouvrait sa liberté après avoir été lui-même constitué en propriété ne reçut aucun équivalent pour le travail, les revenus, les terres et les facultés d'accumulation dont il avait été dépouillé. Les puissances qui décrétèrent l'abolition socialisèrent la perte patrimoniale des maîtres et laissèrent aux affranchis la charge privée de leur dénuement. Elles leur rendirent la liberté, mais une liberté décapitalisée.

Une société qui accepta de monétiser la dépossession du propriétaire ne saurait prétendre, près de deux siècles plus tard, que l'argent profanerait la mémoire lorsqu'il s'agit de réparer la dépossession de la personne possédée. Elle ne récuse pas alors le principe de l'indemnisation ; elle en réserve le bénéfice. Le problème n'est dès lors nullement que l'on voudrait aujourd'hui introduire l'argent dans une histoire qui lui aurait été étrangère ; l'argent en fut dès l'origine l'une des syntaxes les plus impitoyables.

Il ne s'agit aucunement d'affirmer que le péché se transmettrait avec le sang. Aucun descendant de propriétaire ne peut être déclaré coupable par filiation ; aucun individu vivant ne saurait être transformé en débiteur en raison de son patronyme, de sa couleur de peau ou de son ascendance. Mais si la faute ne se lègue point, les terres et les capitaux, les entreprises et les portefeuilles, les réseaux et les positions sociales se transmettent fort bien. La privation initiale de ces mêmes ressources se transmet également, bien moins d'ailleurs sous la forme d'une malédiction biologique que par des mécanismes ordinaires : absence d'héritage, défaut de garantie bancaire, moindre accès à la propriété, logement précaire, capital éducatif plus faible, réseaux professionnels plus étroits et vulnérabilité accrue aux accidents économiques.

La réparation ne sanctionnerait donc pas une culpabilité héréditaire ; elle corrigerait un bilan intergénérationnel. Elle ne soutiendrait pas que tout descendant de propriétaire serait nécessairement fortuné, ni que tout descendant d'esclave serait inéluctablement pauvre. Une telle généralisation serait historiquement grossière et grotesque, et notamment empiriquement indéfendable. Elle constaterait plus rigoureusement que certaines fortunes, certaines propriétés et certaines positions institutionnelles ont pu bénéficier d'un ordre esclavagiste dont les victimes furent simultanément privées des moyens de constituer des actifs transmissibles. Ce n'est pas l'identité des personnes qui doit être présumée, mais véritablement la circulation des avantages et des désavantages qui doit être documentée.

À Maurice, cette continuité n'est nullement une commodité oratoire. La Commission vérité et justice a bel et bien conclu que l'abolition avait financièrement bénéficié aux propriétaires plutôt qu'aux personnes asservies. Elle a relié l'histoire de l'esclavage et de l'engagisme aux structures foncières, aux pertes de propriété, à la permanence du travail faiblement rémunéré ainsi qu'aux déséquilibres socioéconomiques contemporains. Elle a relevé que plusieurs milliers d'anciens esclaves avaient autrefois possédé des terres et que beaucoup les avaient ensuite perdues ; elle fut expressément chargée d'examiner les plaintes relatives aux

dépossessions et de déterminer les mesures appropriées en faveur des descendants.^[33]

Les documents officiels mauriciens transmis aux Nations unies mentionnent eux-mêmes la création d'une unité de recherche et de médiation foncière, l'octroi de réparations sociales en matière de logement et d'éducation et la mise en œuvre de mesures correctrices destinées à remédier aux déséquilibres créés ou consolidés par l'esclavage, l'engagisme et le colonialisme. Les mécanismes internationaux relatifs à la discrimination raciale admettent, par ailleurs, des mesures spéciales et temporaires lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer à des groupes historiquement défavorisés la jouissance pleine et égale de leurs droits.^{[33] [34]}

Il serait certes artificiel de prétendre reconstituer, à la roupie près, le patrimoine que chaque famille aurait possédé dans une histoire débarrassée de l'esclavage. Mais l'impossibilité du calcul parfait ne démontre en aucune façon l'inexistence du dommage ; elle commande tout simplement de substituer à la chimère d'une comptabilité exhaustive une méthode transparente de réparation équitable. Le droit indemnise continuellement des préjudices dont l'évaluation comporte une part de convention, de présomption ou de forfait. L'incertitude portant sur le quantum ne saurait dès lors abolir le principe de la créance lorsque la dépossession, l'enrichissement corrélatif et leurs prolongements sont suffisamment établis.

Une architecture mauricienne sérieuse pourrait ainsi comporter trois étages. Le premier serait une dotation pécuniaire individuelle, versée selon des critères d'éligibilité établis par une autorité indépendante et contradictoirement contrôlables. Le deuxième prendrait la forme d'un fonds collectif de capitalisation destiné à l'accession à la propriété, aux études supérieures, au financement entrepreneurial, à la transmission d'entreprises et à la constitution d'un premier patrimoine. Le troisième ouvrirait une procédure distincte de restitution foncière ou d'indemnisation intégrale pour les familles capables d'établir une dépossession particulière.

La dotation individuelle aurait une fonction de reconnaissance et de restitution partielle ; le fonds collectif s'attaquerait aux mécanismes structurels de reproduction du désavantage ; la voie foncière réparerait les atteintes individualisables. Les trois instruments ne se substitueraient pas les uns aux autres : ils correspondraient respectivement à la dignité lésée, à la capacité patrimoniale collectivement amputée ainsi qu'au bien précisément soustrait.

L'éligibilité ne devrait reposer ni sur une nomenclature raciale sommaire ni sur la seule apparence physique. Elle pourrait combiner la filiation lorsqu'elle est documentable, l'appartenance historiquement et socialement reconnue aux communautés concernées, les archives de l'état civil et de la Commission vérité et justice, ainsi que des critères territoriaux et familiaux. L'absence de documents ne saurait être mécaniquement opposée aux descendants lorsque l'effacement des filiations, l'attribution autoritaire des patronymes et les lacunes de l'état civil constituent eux-mêmes une conséquence de l'institution esclavagiste. Une procédure de preuve graduée, assortie d'un recours, serait juridiquement plus défendable qu'une présomption absolue ou qu'une exclusion par défaut d'archives.

Le financement incomberait en premier lieu à l'État mauricien, pas parce que ses citoyens actuels seraient personnellement coupables, mais plutôt parce que l'État est la personne juridique qui administre aujourd'hui les conséquences institutionnelles et territoriales de cette sombre histoire. Il pourrait être complété par des contributions négociées avec les anciennes puissances coloniales, proportionnées à leurs périodes de domination et à leur implication documentée ; par la participation volontaire ou légalement organisée des institutions ayant conservé un avantage identifiable ; et par des mécanismes de valorisation foncière consacrant une fraction des plus-values produites sur les espaces historiquement concernés au financement de la réparation.

Une autorité indépendante devrait dresser l'inventaire des bénéficiaires de l'indemnité d'abolition, retracer autant que

possible la transmission des terres et des capitaux, instruire les réclamations, publier ses méthodes d'évaluation, contrôler les conflits d'intérêts et soumettre le fonds à un audit annuel. La réparation ne saurait reposer sur une somme arbitrairement proclamée, mais devrait procéder d'un cadastre de la dépossession, d'une prosopographie des bénéficiaires, d'un examen des héritages institutionnels et d'une mesure actualisée des désavantages patrimoniaux.

Pareille politique ne serait ni une libéralité, ni une vengeance, ni moins encore une redistribution clandestinement racialisée. Elle serait notamment le règlement raisonné d'une dette publique dont l'histoire a transmis simultanément l'actif aux uns et le découvert aux autres. Sa durée, ses objectifs et ses modalités devraient être périodiquement réexaminés afin qu'elle demeure un instrument d'égalité substantielle et ne se pétrifie jamais en statut perpétuel.

Cette doctrine doit enfin être universelle. Les mêmes critères, tels que crime documenté, continuité institutionnelle, avantage transmis, préjudice persistant et remède proportionné, doivent être appliqués aux traites transsaharienne, méditerranéenne, orientale, de la mer Rouge et de l'océan Indien. On ne saurait réclamer à l'Occident seul la comptabilité de ses profits historiques tout en accordant aux empires, sultanats, régences, maisons marchandes ou institutions du monde arabo-musulman une prescription morale que l'on refuse à l'Europe. Mais l'universalité n'autorise aucune facture civilisationnelle indistincte : elle impose partout la même charge de preuve, la même individualisation des responsabilités et la même attention aux séquelles contemporaines.

L'argument peut ainsi être ramassé en une proposition que nul artifice juridique ne suffit à dissoudre : le crime n'a pas seulement produit des souvenirs transmissibles ; il a produit des patrimoines et des dénuements transmissibles. Refuser par principe toute compensation pécuniaire reviendrait à proclamer la souffrance imprescriptible tout en déclarant son profit irrévocablement acquis.

Après avoir si diligemment dressé l'acte d'accusation de l'Occident, il ne reste donc plus à M. Vijay Makhan qu'à tirer la conséquence universelle de sa propre méthode : ouvrir avec la même rigueur les registres des autres aires civilisationnelles, convoquer à la même barre les empires arabo-musulmans, ottomans, africains et asiatiques, puis soumettre leurs traites, leurs conquêtes, leurs hiérarchies et leurs théologies de la domination aux critères qu'il applique si sévèrement à l'Europe. Non point afin qu'un crime en acquitte un autre, mais parce qu'une justice historique qui ne cite à comparaître qu'un seul accusé cesse d'être une juridiction pour devenir une diplomatie sélective des mémoires. Le tribunal qu'il a légitimement ouvert ne saurait demeurer une chambre spéciale réservée à l'Occident : ou sa règle est universelle et tous les empires doivent y comparaître, ou elle n'est que l'instrument rétrospectif d'une accusation dont le verdict précédait l'enquête.

À ce prix seulement l'anamnèse devient œuvre de civilisation. Elle ne dispense plus les indulgences aux alliés et les hontes héréditaires aux adversaires, mais restitue aux disparus l'indivisible totalité de leur malheur, et aux vivants, l'indivisible totalité de leur responsabilité. Elle dit à l'Occident : l'abolition de ce dont tu profitas ne te confère aucune absolution rétroactive. Elle dit aux sociétés musulmanes : la colonisation que vous subîtes ne dissout point les servitudes que vos empires, vos marchands et vos droits rendirent possibles. Elle dit à tous : l'honneur n'habite pas un passé sans crime, cette Arcadie mensongère n'ayant été concédée à aucun peuple, mais la capacité présente de nommer le crime sans adjectif possessif, de délivrer sans choisir ses captifs et d'accorder enfin à la vérité l'universalité que les hommes refusèrent si longtemps à la liberté. La mémoire n'est véritablement grande qu'au moment où elle consent enfin à perdre ses favoris.

DE LA CONTRADICTION STERILE À LA CONTRADICTION LEGISLATRICE

Nous touchons ici cette vérité que M. Vijay Makhan effleure avant de la laisser choir. La contradiction n'est, par elle-même, ni une

pathologie suffisante à l'étiologie du déclin ni un certificat de grandeur. Sa dignité dépend de sa fécondité. Le hiatus nu entre le principe proclamé et l'intérêt pratiqué ne mérite point les honneurs spéculatifs de la dialectique : dans le lexique moins galant de la morale, il se nomme hypocrisie. L'autocorrection ne commence qu'au moment où cet écart, cessant d'être le confortable alibi de la bonne conscience, met en branle une procédure capable d'infléchir la conduite du puissant et de lui faire payer le prix temporel de son hommage abstrait à la règle.

Quatre seuils séparent la contradiction génératrice de sa putréfaction rhétorique. La dissémination publique doit engendrer l'enquête, et non cet éréthisme émotionnel après lequel l'oubli réoccupe ses domaines. L'enquête doit atteindre le jugement, au lieu de se perdre dans ces commissions dont la longévité bureaucratique tient lieu de conclusion. Le jugement doit emporter une contrainte, qu'il s'agisse d'une sanction, d'une cessation, d'une réparation ou d'une mutation doctrinale, faute de quoi le droit n'est plus que le costume d'apparat dont l'impuissance revêt sa nudité. La correction doit enfin s'incorporer aux institutions, aux habitudes, à la jurisprudence et à l'enseignement, afin que les générations ne recommencent pas éternellement leur catéchuménat moral devant les mêmes décombres. Dissémination, instruction, contrainte, incorporation : retranchez un degré, et l'escalier ne conduit plus nulle part.

Cette ordalie redistribue la valeur des pièces colligées par M. Vijay Makhan. L'affaire Nowak ne révélera quelque chose du régime britannique qu'à proportion de l'indépendance de l'enquête et de l'efficacité de ses suites. La presse se juge à la liberté effective d'enquêter contre le pouvoir, jamais au prestige héraldique d'une rédaction. Les tarifs valent selon qu'ils restaurent une autonomie productive sans dilapider le crédit de l'alliance. Le Groenland éprouve la possibilité de concilier la sûreté septentrionale avec le consentement de ceux qui habitent le territoire convoité. Gaza demande si le droit humanitaire possède encore assez de nerf pour atteindre l'ami puissant. Les Chagos diront si une souveraineté reconnue peut franchir le Rubicon de l'exécution. La seule interrogation souveraine finalement, semblable à un filigrane, qui traverse ces affaires va fort au-delà du fait de savoir si l'Occident se contredit, privilège somme toute bien trivial de toute société demeurée suffisamment libre pour rendre ses dissensions visibles, mais s'il possède encore des institutions assez vivantes pour transmuier l'écart entre le principe et l'acte en obligation justiciable, puis cette obligation en frein opposable au puissant.

Le procès véritable n'oppose pas l'Occident à quelque dehors fabuleusement innocent. Il met aux prises, dans le for intérieur de l'Occident, la puissance qui arbore la règle comme une décoration et celle qui consent à subir son empire. Le droit ne vaut pas par l'emphase des déclarations ou par le nombre des communiqués où son nom officie ; il vaut par la résistance concrète qu'il oppose à celui qui possède les flottes, le veto, le crédit et le privilège exorbitant de décréter l'urgence. Le juge n'est grand que si sa sentence franchit les portes capitonnées du prétoire. La mémoire n'est juste que lorsqu'elle descend dans l'action ; autrement, elle devient la liturgie voluptueuse et sans conséquence d'une culpabilité amoureuse de sa propre composition.

M. Vijay Makhan discerne donc avec justesse une fissure normative ; il se méprend sur sa géographie profonde. Les différends entre Londres, Washington, Bruxelles, Copenhague ou Paris ne fragilisent pas, par leur simple existence, l'Occident. Le péril commence lorsque la foi jurée ne coûte plus rien, lorsque l'allié devient chose disponible, lorsque l'exception stratégique phagocyte la loi, lorsque le débat public dégénère en mobilisation cataleptique des affects et lorsque les mécanismes de reddition de comptes s'arrêtent, saisis d'une révérence mystérieuse, au pied même du sommet. La polyphonie des nations n'est pas la mort de la musique ; elle en est la condition occidentale. La mort survient lorsque l'orchestre conserve les instruments, les archets, les pupitres, les appointements, mais perd la partition.

Défendre l'Occident n'emporte aucune obligation d'embaumer l'ordre libéral de l'après-guerre et de veiller son catafalque comme une relique indépassable. Cet ordre stabilisa l'Europe, contint partiellement la prépondérance américaine, diffusa la prospérité et procura aux États de précieuses formes de coopération. Après la guerre froide, il se dégrada pourtant en religion pneumatique de la fluidité : la frontière devint un archaïsme honteux, la chaîne de valeur une patrie de substitution, la souveraineté une passion cliniquement suspecte, la juridiction une théologie sans peuple et la paix un état réputé irréversible. L'histoire fut confiée aux intendants de l'interdépendance, lesquels prirent leurs tableaux synoptiques pour les Tables de la Loi et leur jargon pour la prose naturelle du genre humain. Il n'est nul besoin d'incendier cet héritage ; il suffit de refuser que sa strate la plus récente usurpe les droits de l'éternité.

Une civilisation n'est pas un bouquet de « valeurs » composé dans l'officine climatisée d'une gouvernance. Elle tient par une géographie possédée, des mers ouvertes, des confins gardés, une monnaie crédible, des ports, des arsenaux, des ingénieurs, des ouvriers, des paysans, des savants, des familles, des écoles, des autels, des mythes disciplinés par l'histoire et des États capables de décision. Elle persévère aussi longtemps qu'une génération juge digne de transmettre à la suivante ce qu'elle reçut elle-même à charge d'inventaire, d'accroissement et de fidélité. Le déclin ne commence point dans la contradiction, privilège de tout organisme vivant ; il commence dans l'aphasie de la transmission : berceaux désertés, écoles honteuses d'enseigner, patrimoine converti en hôtellerie mémorielle, langue publique rongée par l'euphémisme, passé traité comme réquisitoire héréditaire, élites cosmopolites dans les congrès et parfaitement allogènes aux fidélités ordinaires de leur propre peuple. Une civilisation meurt moins lorsqu'on l'attaque que lorsqu'elle ne trouve plus en elle personne d'assez bien né spirituellement pour la recevoir.

La frontière appartient à cette grammaire supérieure. Elle n'est ni une idole *molochnique* ni une macule : elle circonscrit le lieu où la solidarité consentie devient droit, impôt, protection, obligation et destin. L'hospitalité ne conserve sa noblesse qu'à la condition qu'une communauté en fixe souverainement la mesure, requière l'intégration à sa langue civique et puisse éloigner celui qui foule ses lois. Une immigration abandonnée au seul nombre, sevrée d'assimilation et soustraite à l'impératif de transmission corrode la confiance *préjuridique* sans laquelle l'État social devient une impossibilité comptable et morale. Mais la politique qui ferait de l'étranger un coupable par naissance renierait, au cœur même de sa défense, l'idée occidentale de la personne. Entre l'*imbellité* lacrymale et le paroxysme tribal se tient l'office du gouvernement : discerner sans avilir, accueillir sans abdiquer, nommer sans haïr et punir sans se venger. La frontière est une porte gouvernée, pas un mur adoré ni moins encore un seuil abandonné.

DES PERSONNES LIBRES ET DES DOCTRINES JUSTICIABLES

La même rigueur commande de refuser un partage lexical devenu trop souvent un alibi : d'un côté un islam ramené à une pure intériorité spirituelle ; de l'autre un « islamisme » qui en serait la corruption adventice et sans généalogie. Les textes, les jurisprudences, les rites, les institutions et les prétentions à régler la cité forment historiquement un ensemble entrelacé. Le mot « islamisme » peut décrire un mode organisé de mobilisation politique ; il ne saurait constituer un cordon sanitaire verbal qui innocente par principe les sources invoquées par cette mobilisation. La formule attribuée à Ferhat Mehenni, selon laquelle « l'islam, c'est l'islamisme au repos ; l'islamisme, c'est l'islam en mouvement », possède la force et la limite d'un aphorisme : elle ne tient pas lieu de démonstration historique, mais interdit au suffixe de devenir une machine à dissocier artificiellement la doctrine de ses usages publics. Le présent texte parlera donc de l'islam lorsqu'il vise le corpus, et d'entreprises politiques se réclamant de l'islam lorsqu'il vise des acteurs, sans

faire des secondes une espèce doctrinale sans parenté avec le premier. ^[24] ^[25]

Renan mérite d'être convoqué avec une double précaution : retenir la question qu'il pose, récuser le vocabulaire racialiste dont il l'enveloppe. Le titre même de sa conférence de 1883, L'Islamisme et la science, atteste qu'« islamisme » désignait alors la religion islamique, sans constituer la catégorie séparée que le débat contemporain oppose à l'islam ; dans le corps du texte, les deux mots alternent. Son réquisitoire vise « la décadence des États gouvernés par l'islam ». Mais la même conférence reconnaît que, durant environ cinq siècles, le monde musulman fut « supérieur, pour la culture intellectuelle, au monde chrétien ». Ferghane Azihari ne nie pas nécessairement cette chronologie ; il en conteste l'attribution causale. Qu'une efflorescence ait eu lieu dans des pays gouvernés par des musulmans ne prouve pas, selon lui, qu'elle ait été engendrée par la doctrine islamique : elle doit beaucoup à l'héritage grec, aux médiateurs syriaques chrétiens, juifs et persans, ainsi qu'à des penseurs hétérodoxes que l'orthodoxie persécuta souvent. Sur ce point, Renan anticipe partiellement l'objection puisqu'il qualifie lui-même cet ensemble philosophique de « gréco-sassanide » et rappelle le rôle décisif des traducteurs chrétiens. La différence d'accent demeure essentielle : Renan reconnaît la supériorité temporaire d'un écosystème intellectuel situé en terre d'islam ; Azihari demande si l'islam en fut la cause, le simple cadre politique ou, par moments, l'obstacle. Ce contraste interdit tout à la fois de nier l'éclat historique et d'en créditer mécaniquement la doctrine. ^[24] ^[27]

Voltaire fournit ici moins une caution qu'une discipline critique. La tragédie qu'il consacre au fanatisme n'est pas une biographie documentaire du prophète Mohammad : la figure historique y devient le théâtre d'un mécanisme universel, celui par lequel l'imposture arme la crédulité et lui commande le crime. Voltaire écrira lui-même, dans une lettre de 1743 faisant explicitement allusion à cette tragédie : « J'ai écrit contre le fanatisme » ; ailleurs, il affirmera que « le fanatisme est un monstre mille fois plus dangereux que l'athéisme philosophique ». La première citation interdit de prendre la pièce pour une archive ; la seconde interdit de réserver l'immunité à quelque religion que ce soit. Leur portée n'est ni ethnique ni héréditaire : elle vise l'appareil qui transforme un dogme soustrait à l'examen en mandat sur la conduite et la vie d'autrui. ^[26]

Cette décision de vocabulaire n'est pas une galanterie de séminaire. Là où des prescriptions islamiques s'emparent de la puissance publique ou lui dictent ses bornes, les libertés les plus élémentaires peuvent devenir révocables : sous les talibans, les Afghanes ont été presque entièrement chassées de l'enseignement secondaire et supérieur, tandis que leurs droits au travail, au mouvement et à la vie publique se rétrécissaient ; en Iran, la coercition vestimentaire et la répression du mouvement « Femme, Vie, Liberté » ont exhibé la rencontre de la police politique et de la norme religieuse. Dans plusieurs États, les lois sur l'apostasie ou le blasphème frappent encore la liberté de croire, de changer de croyance ou de n'en professer aucune. Le rapport 2026 de la Banque mondiale sur les droits économiques des femmes mesure à 43,2 % le niveau des droits reconnus aux femmes dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, comparé à celui des hommes. Ce périmètre statistique ne se confond point avec le seul monde musulman ; il mesure des droits économiques et ne saurait tenir lieu, à lui seul, d'explication religieuse. Ces faits ne désignent aucun musulman comme coupable par essence ; ils interdisent seulement d'accorder aux doctrines qui les légitiment un certificat d'innocuité par courtoisie interculturelle. ^[20] ^[21]

On ne déduira pas de ces convergences une causalité unique. Le rapport 2026 de V-Dem sur la démocratie classe le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord comme la région la moins démocratique, mais la rente pétrolière, les guerres, la fragilité des États, les dynasties, les armées, les frontières coloniales et les structures sociales appartiennent pareillement au dossier. Expliquer n'est ni *monocausalement* accuser une religion ni superstitieusement l'absoudre. Lorsque le droit positif invoque la révélation pour borner l'égalité des sexes, la liberté de conscience ou la

souveraineté du peuple, congédier d'avance le facteur théologico-politique serait une mutilation de l'analyse. La doctrine n'est pas tout ; elle n'est pas rien. ^[22]

La même probité doit gouverner l'immigration. Des arrivées rapides, lorsqu'elles se concentrent dans des villes où le logement, l'école, la santé et les services municipaux sont déjà sous tension, imposent des coûts locaux réels ; l'OCDE observe à la fois des niveaux migratoires records, des pressions sur les dispositifs d'accueil, le logement et certains services publics, ainsi que la contribution des migrants à des secteurs en pénurie de main-d'œuvre. La vérité n'est donc ni le bilan abstrait d'une moyenne nationale ni le cri d'un quartier abandonné : elle réside dans le rythme des arrivées, leur concentration, les capacités disponibles et l'exigence d'intégration. Celle-ci ne saurait se réduire à l'emploi. Elle requiert la langue civique, la primauté de la loi civile, l'égalité des femmes et des hommes, le droit de critiquer une religion, d'en changer ou de la quitter, et le refus de toute juridiction communautaire sur la liberté d'autrui. ^[23]

Les musulmans qui interprètent, discutent, suspendent ou refusent certaines prescriptions ne sont pas les exemplaires imparfaits d'une essence qui parlerait à leur place. Ils sont des sujets moraux, capables de distance, de critique, de fidélité choisie et de liberté, conformément à ce que l'Occident affirme de toute personne placée sous sa loi. C'est ici que le « syndrome de Pierre Loti » prend sa portée émancipatrice : abaisser pour eux les exigences de liberté de conscience, d'égalité sexuelle ou d'examen critique au prétexte de respecter leur culture serait les enfermer dans l'authenticité que d'autres leur ont assignée. Leur garantir cet espace, jusque contre les entrepreneurs d'orthodoxie qui les somment d'être représentés par le dogme le plus rigide, n'est pas une concession faite à l'islam. C'est une fidélité rendue à la personne. ^[24]

Une autre frontière, absente des atlas, décide silencieusement de toutes les autres : la souveraineté productive. Semi-conducteurs, énergie, médicaments, télécommunications, minerais critiques, construction navale et armements ne sont pas des marchandises commutables dans l'indifférence de leur provenance. Ils déterminent ce qu'une nation demeurera matériellement libre de vouloir lorsque la circulation paisible se rompra. Une politique fascinée par le seul équilibre comptable, oublieuse du lieu où subsistent l'usine, le brevet, la machine-outil et le geste transmissible, livrerait la cité au marché qu'elle prétend circonscrire. Réindustrialiser ne signifie pas pratiquer la nécronomie sentimentale de l'atelier défunt ; cela signifie desserrer méthodiquement les dépendances dont l'adversaire, à l'heure choisie par lui, pourrait confectionner autant de lacets strangulatoires.

La force militaire, enfin, ne saurait demeurer le sous-traitant honteux d'une morale publique qui rougit de ses propres conditions de possibilité. Le peuple qui refuse durablement d'acquiescer le prix de sa défense dépose sa liberté entre les mains de ceux qui consentent encore à payer la leur. L'Europe doit reconstituer les stocks, les arsenaux, les filières, les savoir-faire, la culture stratégique et jusqu'à cette disponibilité au sacrifice que cinquante années de confort ont rendue presque obscure à prononcer. Mais le réarmement se couvrirait d'opprobre s'il était reçu comme la chrismation de la volonté nue. L'Occident mérite d'être défendu parce qu'il s'efforça, avec des rechutes innombrables, de tenir ensemble l'impulsion et le frein, le glaive et la loi, la souveraineté et la conscience. Le chef qui humilie l'allié, intimide la presse, convoite un peuple sans son assentiment ou mue l'exception en règle ne guérit pas le nihilisme libéral : il en est le jumeau polémique, l'autre manière, virile en apparence mais dissolvante en réalité, d'abolir toute limite.

Ce qu'il faut entreprendre porte donc le nom de restauration, non celui de spasme réactionnel. Une école qui transmette avant de disséquer ; une frontière qui ordonne l'hospitalité ; une industrie qui garantisse l'autonomie ; une armée dont la force rende la paix crédible ; une justice assez indépendante pour arrêter l'exécutif et assez continentale pour ne point usurper son office ; une presse libre et pluraliste, déprise de ses prétentions pontificales ; des nations

capables de conclure alliance sans se dissoudre dans l'alliage. Ce programme ne procède ni de l'omnipotence du marché ni de la *tératolâtrie* du chef. Il porte un nom plus ancien, plus sévère, presque oublié par ceux qui emploient chacun de ses termes séparément : la liberté enracinée, c'est-à-dire un pouvoir assez vigoureux pour garder une forme de vie et assez limité pour ne jamais s'en proclamer propriétaire.

Le christianisme a légué à la pensée politique occidentale une borne qu'elle oublie précisément lorsqu'elle parade avec ses symboles : César n'est pas Dieu. L'État ne possède jamais l'homme tout entier ; la nation ne résorbe pas la conscience ; la majorité ne transsubstantie pas n'importe quelle volonté en justice. On ne terrasse point le nihilisme en lui dérobant la langue de la prédation. À l'universalisme exsangue, il faut opposer la nation charnelle ; à la nation idolâtrée, la loi supérieure ; à l'impuissance, le courage ; au courage ivre de lui-même, la retenue. Cette tétrade de fidélités est infiniment plus difficile qu'un slogan, parce qu'elle oblige chaque principe à souffrir la limite d'un autre. C'est précisément pourquoi elle est plus aristocratique, plus occidentale et plus digne d'une civilisation.

MAURICE : RECUEILLIR L'HERITAGE SANS RECONDUIRE L'ALLEGANCE

Pour Maurice, une défense de l'Occident qui dégénérerait en révérence serait une bouffonnerie de sujet endimanché. Une petite nation insulaire de l'océan Indien, instruite par ses blessures et par l'inclemence de sa géographie, n'a point à incliner le front devant Londres, Washington, Bruxelles ou Paris. Elle doit connaître ses intérêts avec la minutie lapidaire d'un glypticien, tenir son droit avec l'opiniâtreté d'un légiste médiéval et parler à l'Inde, à l'Afrique, à l'Europe, aux États-Unis, à la Chine, au monde arabe et aux puissances maritimes sans la candeur du pupille ni l'acrimonie stérile du débiteur. La souveraineté ne consiste pas à changer de maître en renouvelant le lexique de l'allégeance. Elle est l'art hautain et circonspect de traverser les rapports de force avec une mémoire qui préserve de la duperie, une ductilité qui conjure l'isolement et une dignité absolument incapable de baptiser « partenariat » la vieille génuflexion.

Maurice se mutilerait pourtant si elle prenait la lucidité postcoloniale pour un congé universel signifié à l'Occident. Son Parlement, son droit public, ses recours, ses professions juridiques, sa presse, son pluralisme électoral, sa double appartenance au Commonwealth et à la Francophonie, la faculté même de traduire les Chagos devant les juridictions internationales : tout cela procède d'un héritage occidental reçu sous le joug, disputé, créolisé, acclimaté, puis retourné contre les asymétries qui l'avaient charrié. Cet héritage n'est ni chimiquement pur ni anthropologiquement exclusif. Les alluvions africaines, indiennes, chinoises, européennes et insulaires ont composé une société dont le génie ne réside ni dans le mimétisme ni dans la dénégation, mais dans l'appropriation transfiguratrice. L'île ne s'élève point en contrefaisant l'ancien maître ; elle ne s'élève pas davantage en vouant mécaniquement ses legs aux gémonies. Elle s'élève lorsqu'elle métabolise l'héritage en capacité souveraine.

Les Chagos sont le lieu exact où cette doctrine cesse d'être littérature pour devenir nerf, délai, garantie et puissance. Port-Louis doit poursuivre indivisiblement l'entrée en vigueur du titre reconnu, la sûreté régionale, la défense positive des intérêts chagossiens et des garanties assez précises pour rendre impossible toute souveraineté de théâtre. Le traité de 2025 est un instrument, non un tabernacle : qu'il ne devienne ni fétiche ni blanc-seing. Si Londres élit l'attribution, Maurice devra réexaminer ses leviers sans histrionisme : droit international, coalitions diplomatiques, enceintes africaines, commerce direct avec Washington, réputation maritime, opinion britannique et capacité de proposer un agencement plus légitime sans rendre la base moins sûre. Le petit État ne peut se permettre le luxe de la gesticulation ; chaque geste doit y posséder le poids spécifique d'un acte.

La petite puissance ne supplée pas la masse absente par la *stentorophonie* de ses proclamations ; elle la supplée par la qualité de ses prises, la précision de ses engagements et l'impeccabilité de

son exécution. Le droit, la mer, la réputation financière, l'intelligence conjointe de l'Afrique et de l'Asie, le bilinguisme diplomatique, les réseaux du Commonwealth et de la Francophonie, l'excellence universitaire, la constance de la parole jurée et l'efficacité administrative forment les leviers naturels de Maurice. Sa politique extérieure devrait relever d'un art de l'archipel : multiplier les points d'appui, proscrire toute dépendance exclusive, rendre les partenariats complémentaires, convertir l'exiguïté géographique en ubiquité de manœuvre. Ce que l'île ne possède pas en étendue, qu'elle le reconquière en intelligence de la jointure.

Maurice n'a intérêt ni à un Occident délié de ses propres canons ni à des puissances pour lesquelles la règle n'est que la prose adventice et importune des faibles. Elle a besoin d'un Occident assez fort pour garantir l'ordre maritime, assez contenu par le droit pour ne point s'en approprier le domaine, assez fidèle à lui-même pour accepter la citation d'un petit État. Pour une nation de faible étendue, le meilleur Occident n'est pas celui qui règne sans partage : c'est celui dont la puissance peut être assignée sans que le plaignant disparaisse. Les Chagos ne somment donc pas Maurice de choisir entre l'Occident et elle-même ; ils lui commandent d'obliger l'Occident, jusque contre la commodité obsidionale de ses garnisons, à honorer la part la plus haute de son héritage. La fidélité véritable n'est point la docilité : elle est l'exigence adressée à ce que l'on refuse de voir déchoir.

DE LA SENTENCE SUSPENDUE ET DU SURSAUT QUI DEMEURE

L'Occident est mortel. Nulle œuvre échappée des mains humaines n'a reçu le chrême de l'immortalité. Il peut périr de berceaux désertés, d'usines taciturnes, de dettes qui hypothèquent des enfants encore privés de nom ; de frontières réduites à des fictions formulaires ; d'écoles qui ne transmettent l'héritage qu'après avoir demandé pardon de l'enseigner ; d'une immigration que nul gouvernement n'aura su ordonner à une forme commune ; d'une souveraineté aliénée par quartiers au marché, à l'expert, au protocole et aux convulsions de l'opinion. Il peut périr de médias portant chaque incident à l'incandescence, de magistratures tentées d'exercer le gouvernement sous la simarre du droit, d'élites polyglottes dans les colloques et illettrées devant la langue profonde des faubourgs, des villages, des ateliers, des clochers et des morts. Il périra surtout le jour où il ne saura plus répondre à l'enfant qui lui demandera pourquoi la liberté querelleuse vaut mieux qu'une servitude paisible, pourquoi le tumulte parfois disgracieux d'un Parlement demeure infiniment préférable au silence impeccable d'une tyrannie.

Les discordes aperçues par M. Vijay Makhan ne suffiront point à lui donner la mort. Les civilisations vivantes ne sont pas des marbres sans veine : elles portent cicatrices, colères, reniements, repentirs et fidélités recommencées. Seules les idoles réclament l'immobilité parfaite, parce qu'elles n'ont jamais eu de sang à perdre. Le moment léthal survient lorsque le doute, de discipline ascétique de la vérité, dégénère en libido d'effacement ; lorsque la critique ne rappelle plus une civilisation à ses promesses, mais soupçonne toute promesse de dissimuler un crime ; lorsque le remords refuse sa conversion en réforme et découvre dans l'abdication une jouissance morose ; lorsque la mémoire, cessant d'interdire le retour du mal, prépare la démission devant ceux qui épient un monde spirituellement désarmé. La civilisation ne meurt pas de connaître ses fautes. Elle meurt lorsqu'elle n'y découvre plus aucune raison de se corriger, seulement une volupté de disparaître.

L'Occident ne mérite aucune relâche générale. Un pareil verdict serait mensonger et, davantage encore, indigne de ce qu'il produit de plus haut. Il faut requérir de lui plus que n'en requièrent ses accusateurs : que la règle atteigne l'allié ; que la puissance consente à la mesure ; que la mémoire accouche d'une réparation ; que la liberté s'enracine dans une culture transmissible ; que les nations recouvrent les instruments de leur indépendance ; que la frontière protège sans avilir ; que les personnes soient défendues et les doctrines soumises au même examen, sans qu'un suffixe transforme la source en spectatrice innocente de ses propres mobilisations ; et que la force serve sans

s'adorer. Son privilège n'est point l'innocence, dont chaque siècle lui arrache le manteau ; il est d'avoir fait surgir, du tréfonds de ses fautes, un juge qu'il ne saurait congédier sans apostasier son propre nom. Il n'est pas innocent. Il est justiciable, et cette justiciabilité constitue peut-être sa noblesse la plus rare.

M. Makhan a raison : les contradictions prolifèrent. Il se trompe lorsqu'il abandonne à leur simple addition le privilège d'une théorie. Le péril ne réside ni dans leur nombre ni dans leur publicité, mais dans l'hypothèse qu'elles auraient perdu toute puissance parturiente : enquêtes sans verdict, sentences sans exécution, lois sans glaive, frontières sans gardiens, alliances sans foi, puissance sans contenance, mémoire sans transmission. L'Occident ne sera point sauvé par une innocence qu'il ne posséda dans aucun siècle. S'il doit l'être, ce sera par la restauration patiente de ces médiations presque prosrites qui transmutent la faute en obligation, l'héritage en confiance, la limite en forme et la force en protection. Une civilisation n'est pas sauvée lorsqu'elle nie son procès ; elle l'est lorsque le procès produit une constitution plus forte que l'accusation.

Le voici donc, enfin, à la barre. Qu'il ne mendie ni l'indulgence des juges ni le mutisme des témoins ; qu'il reçoive les pièces, réponde des forfaitures, exécute les sentences et répare ce qui demeure réparable. Mais qu'il récuise avec une égale hauteur ce jugement paresseux qui métamorphose toute faute en essence, toute autocritique en aveu d'illégitimité, tout remords en sommation de disparaître. Nulle civilisation ne reçut des siècles antérieurs la formule de cette ordalie ; il lui faut l'inventer dans la solitude des grands périls : se défendre sans se profaner, se juger sans se haïr, se transmettre sans se momifier, se réformer sans se dissoudre. Quatre impératifs, quatre précipices. Entre eux passe l'isthme étroit de la renaissance. S'il y parvient, ses contradictions n'auront pas été les craquements prémonitoires d'un sépulcre, mais les douleurs augustes d'une reprise. S'il échoue, il ne cédera nullement la place à une humanité plus pure, délivrée par enchantement de la domination, de la frontière, de la force et du tragique. Il deviendra une splendeur inhabitable : immense reliquaire de cathédrales, de ports, de parlements, de laboratoires, de bibliothèques et de tombeaux, abandonné à la curiosité des vainqueurs qui admireront la stéréotomie des pierres sans comprendre l'âme qui les fit surgir.

Entre le musée et la palingénésie, la sentence ne repose dans aucun livre ; elle dépend encore de cette résolution éminemment occidentale, peut-être héroïque parce qu'elle refuse les deux facilités contraires, d'armer la justice sans désarmer la civilisation, de garder l'épée sans lui sacrifier la balance et de descendre au prétoire sans pour autant consentir au tombeau.

patrice@patricelebon.com

NOTES ET SOURCES

Les références ci-dessous documentent les affirmations factuelles vérifiables de la tribune. Les interprétations et jugements demeurent ceux de l'auteur.

[1] Vijay Makhan, « L'Occident en proie à ses propres contradictions », L'Express Maurice, 21 juin 2026. [article](#).

[2] OTAN, engagement de La Haye sur les dépenses de défense et données de financement de l'Alliance. [engagement de 5 %](#) ; [financement](#).

[3] Commission européenne, relations commerciales et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis. [données officielles](#).

[4] Independent Office for Police Conduct, enquête sur les contacts entre Henry Nowak et la police du Hampshire ; l'ouverture d'une enquête ne préjuge d'aucune sanction. [communiqué](#).

[5] Gouvernement danois, autonomie et droit à l'autodétermination du Groenland ; U.S. Space Force, missions de la base de Pituffik. [autonomie du Groenland](#) ; [base de Pituffik](#).

[6] Conseil européen, conclusions sur le Moyen-Orient, 26 juin 2025. [conclusions](#).

[7] Cour internationale de Justice, avis consultatif de 2019 sur les Chagos ; Tribunal international du droit de la mer, affaire no 28 ; texte du traité Royaume-Uni-Maurice de 2025. [CIJ](#) ; [TIDM](#) ; [traité](#).

[8] Parlement britannique, absence de progression du projet de loi après la prorogation du 29 avril 2026 ; reprise des contacts entre Londres et Port-Louis en juillet 2026 ; entrée en fonctions d'Andy Burnham le 20 juillet. [Parlement britannique](#) ; [Le Mauricien](#) ; [Downing Street](#). [Communiqué du 21 septembre 2026](#).

[9] Krishnamurti Foundation Trust, discours de dissolution de l'Ordre de l'Étoile, 3 août 1929, et restitution du château d'Eerde. [discours](#) ; [archives](#).

[10] World Justice Project, Rule of Law Index 2025 : 143 juridictions, recul dans 68 % des pays observés. [indice mondial](#) ; [communiqué](#).

[11] Slave Voyages et National Endowment for the Humanities : plus de 36 000 voyages documentés, environ 12,5 millions de personnes embarquées et 10,7 millions débarquées vivantes. [base Slave Voyages](#) ; [présentation NEH](#).

[12] Paul E. Lovejoy, estimations des traites africaines ; Ralph Austen, séries reprises notamment par Nathan Nunn ; Tidiane N'Diaye, Le Génocide voilé et entretien dans Le Monde (18 mai 2017), où il expose sa comparaison démographique ; mise en perspective historiographique. [Lovejoy](#) ; [Nunn/Austen](#) ; [N'Diaye, ouvrage](#) ; [entretien](#) ; [discussion](#).

[13] Le baqt est connu par des traditions tardives et divergentes ; la composition de la révolte dite des Zanj demeure discutée, quoique l'emploi massif de travailleurs asservis en Basse-Mésopotamie soit attesté. [baqt](#) ; [archéologie des Zanj](#).

[14] Matthew S. Hopper, Slaves of One Master: Globalization and Slavery in Arabia in the Age of Empire, Yale University Press. [ouvrage](#).

[15] Shaun Marmon, Eunuchs and Sacred Boundaries in Islamic Society ; John Hunwick et Eve Troutt Powell (dir.), The African Diaspora in the Mediterranean Lands of Islam. [Marmon](#) ; [Hunwick/Powell](#).

[16] Kecia Ali, « Concubinage and Consent », International Journal of Middle East Studies, vol. 49, no 1, 2017, p. 148 à 152, spécialement p. 148 à 150, DOI 10.1017/S0020743816001203 ; Brandeis University, synthèse sur l'esclavage en droit musulman ; Oxford Research Archive, étude sur statut, conversion et manumission. [Ali](#) ; [Brandeis](#) ; [Oxford](#). Textes primaires mobilisés : [Coran 23:5-6](#) ; [70:29-30](#) ; [4:24](#) ; [24:2](#) ; [24:33](#) ; [33:50](#) ; [Bukhari 2534](#) ; [Bukhari 7263](#) ; [Muslim 68](#) ; [Muslim 1439a](#) ; [Muslim 1456d](#) ; [Muslim 1602](#) ; [Muslim 1681a](#) ; [Muwatta Malik, livre 29, hadith 100](#) ; [Chouki El Hamel, Black Morocco](#).

[17] UNESCO, abolition tunisienne de 1841-1846 ; Law and History Review, chronologie de l'abolition à Zanzibar ; Anti-Slavery Law, abolition saoudienne de 1962. [Tunisie](#) ; [Zanzibar](#) ; [Arabie saoudite](#). Compléments : [Fondation du roi Saoud](#) ; [Nicholas J. DeAntonis, Emancipating "The Unfortunates": The Anti-slavery Society, the United States, the United Nations, and the Decades-Long Fight to Abolish the Saudi Arabian Slave Trade, thèse de doctorat, Fordham University, 2021](#) ; [Mohamed Saleh, Journal of Economic History](#) ; [Paul E. Lovejoy, chronologie comparée. Chronologie du décret du 6 novembre 1962](#).

[18] GSRL-CNRS, notice institutionnelle de Florence Bergeaud-Blackler ; Le Monde, portrait critique et rappel de sa protection policière. [GSRL-CNRS](#) ; [Le Monde](#).

[19] UNESCO, Slave Trade and Slavery Records in Mauritius (1721-1892) et paysage culturel du Morne ; Richard B. Allen, European Slave Trading in the Indian Ocean, 1500-1850. [archives mauriciennes](#) ; [Le Morne](#) ; [Allen](#).

[20] Banque mondiale, Women, Business and the Law 2026 : profil Moyen-Orient et Afrique du Nord et rapport mondial. [profil régional](#) ; [rapport](#).

[21] ONU Femmes, restrictions imposées aux Afghanes ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, répression et discrimination institutionnelle en Iran ; USCIRF, législations sur le blasphème et l'apostasie. [Afghanistan](#) ; [Iran](#) ; [blasphème](#) ; [apostasie](#). [UNESCO, situation de l'éducation des Afghanes en août 2026](#).

[22] V-Dem Institute, Democracy Report 2026 ; World Bank, Worldwide Governance Indicators, méthodologie révisée en 2025. [V-Dem](#) ; [WGI](#).

[23] OCDE, International Migration Outlook 2024 et 2025 : flux records, logement, services publics, intégration et contribution aux secteurs en tension ; Commission européenne, pression territoriale au Portugal en 2026. [OCDE 2024](#) ; [OCDE 2025](#) ; [Commission européenne](#).

[24] CERIF, entretien de Florence Bergeaud-Blackler avec Ferghane Azihari, « L'Islam peut-il vraiment s'adapter à la modernité ? », 19 février 2026 ; extraits sur le « syndrome de Pierre Loti », la réforme de l'islam et l'esclavage ; Ferghane Azihari, L'Islam contre la modernité, Presses de la Cité, 2026. [vidéo](#) ; [CERIF](#) ; [Pierre Loti](#) ; [réforme](#) ; [esclavage](#).

[25] Formule attribuée à Ferhat Mehenni : « L'islam, c'est l'islamisme au repos et l'islamisme, c'est l'islam en mouvement » ; elle est citée ici comme aphorisme politique, non comme démonstration historiographique. [source](#).

[26] Voltaire, lettre de mars 1743 à un membre non identifié de l'Académie française, avec allusion éditoriale explicite à sa tragédie consacrée au fanatisme ; Dictionnaire philosophique, article « Dieu, dieux », sur le danger du fanatisme. [lettre](#) ; [Dictionnaire philosophique](#).

[27] Ernest Renan, L'Islamisme et la science, conférence prononcée à la Sorbonne le 29 mars 1883. Le texte emploie « islamisme » au sens de religion islamique, formule un réquisitoire contre l'orthodoxie et reconnaît aussi la supériorité intellectuelle du monde musulman sur le monde chrétien entre le VIII^e et le XIII^e siècle. [texte intégral](#).

[28] Kafala, travail forcé et esclavage contemporain dans les États arabes : [Walk Free, Global Slavery Index, Arab States](#) ; [Walk Free, Saudi Arabia](#) ; [Human Rights Watch, 19 mai 2026](#) ; [Human Rights Watch, travailleuses domestiques, 16 juin 2025](#).

[29] Universalité de la révélation et réponses islamiques contemporaines à l'esclavage : [Coran 7:158](#) ; [33:40](#) ; [34:28](#) ; [Dar al-Ifta d'Égypte, fatwa no 6830](#) ; [Mohsen Kadivar, The Issue of Slavery in Contemporary Islam](#) ; [Bernard K. Freamon, Toward the Abolition of Slavery under the Aegis of Islamic Law](#) ; [Haroon Bashir, Competing Moral Logics, Islamic Law Blog](#).

[30] Droit français de l'imprescriptibilité pénale et des demandes civiles de réparation : [loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, dite loi Taubira](#) ; [Code de procédure pénale, art. 7](#) ; [Cour de cassation, 1^{re} civ., 17 avril 2019, n° 18-13.894](#) ; [Cour de cassation, 1^{re} civ., 5 juillet 2023, n° 22-13.457](#) ; [Cour de cassation, 2^e civ., 6 février 2025, n° 22-13.865](#).

[31] Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 40 sur la justice réparatrice pour les préjudices et les conséquences persistantes du colonialisme, de la traite des Africains réduits en esclavage par l'Atlantique et par d'autres voies, ainsi que de l'esclavage racialisé, adoptée le 25 août 2026 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment art. 6. [ONU Genève, présentation officielle](#) ; [texte de la Convention](#).

[32] Indemnisation des anciens propriétaires lors des abolitions britannique et française : [University College London, Legacies of British Slave-ownership](#) ; [décret français du 27 avril 1848, art. 5](#) ; [Jessica Banguy, Indemniser l'esclavage en 1848 ?, présentation CIRESC-CNRS](#). Les archives britanniques établissent l'enveloppe de 20 millions de livres ; les travaux réunis par le CIRESC documentent les 126 millions de francs attribués aux colons français et leur poids, voisin de 7 % des dépenses publiques.

[33] Maurice, continuités foncières et réponses publiques : [Truth and Justice Commission, Report, vol. I](#) ; [Maurice, 20^e à 23^e rapports périodiques au CERD \(CERD/C/MUS/20-23, 2017\)](#) ; [Maurice, document de base commun \(HRI/CORE/MUS/2024\)](#). Ces documents traitent notamment du bénéfice financier accordé aux propriétaires, des pertes

foncières, de la Land Research and Mediation Unit, des réparations sociales en matière de logement et d'éducation et de mesures correctrices.

[34] Mesures spéciales destinées à assurer l'égalité substantielle : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1, § 4, et art. 2, § 2 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Recommandation générale n° 32 \(2009\)](#) ; [texte de la Convention](#).

[35] Commission d'enquête internationale des Nations unies, conclusions relatives aux attaques du 7 octobre 2023 et aux opérations à Gaza, 12 juin 2024. [Conclusions officielles](#).

[36] Majid Oukacha, « Pourquoi l'Arabie saoudite a aboli l'esclavage si tard en 1962 ? », publication du 5 octobre 2026. Les épisodes sont confrontés aux textes primaires indiqués ci-après. [Vidéo](#).

[37] Muslim, *Ṣaḥīḥ*, no 1602, livre 22, récit 152 : échange contre deux esclaves noirs et question préalable aux allégeances ultérieures ; texte arabe et traduction. Tirmidhi, *Jāmi'*, no 1239 : récit et discussion juridique de l'échange. [Muslim 1602](#) ; [Tirmidhi 1239](#).

[38] Affranchissement décidé par Maïmouna et appréciation du don à ses oncles maternels : Bukhari 2592. [Texte du récit](#).

[39] Six esclaves affranchis à l'approche de la mort : Muslim 1668a ; limite du tiers dans les dispositions patrimoniales : Muslim 1628a. [Muslim 1668a](#) ; [Muslim 1628a](#).

[40] Société des Nations, comité d'experts sur l'esclavage, annexe 1, communications britanniques de 1936 au secrétaire général sur les réfugiés de la légation à Djeddah, p. 19 ; British Library, India Office Records, IOR/R/15/6/414, f. 103r. Déclarations d'Aman ibn Musa, de Jubran ibn Hasan et de Zahra. [Archive](#).

[41] Règlement saoudien du 2 octobre 1936, art. 1 et 12. British Library, IOR/R/15/1/227, f. 83r, traduction de l'article premier ; IOR/L/PS/12/2085, f. 100v, rapport annuel, § 180, dispositions sur les importations et les licences. Documents relatifs à la renonciation britannique au droit d'affranchissement. [Règlement](#) ; [Commerce et licences](#) ; [Concession britannique](#) ; [Rapport sur les affranchissements](#).

[42] Le Monde, 15 février 1956, compte rendu du rapport La Gravière devant l'Assemblée de l'Union française ; le paragraphe sur les prix mentionne les jeunes filles de moins de quinze ans. [Article](#).

[43] Chambre des lords, « Slavery in Africa and Arabia », 14 juillet 1960, Hansard, vol. 225, col. 333 à 356 ; Shackleton, notamment col. 335 à 336 (dépêche française, visas et estimation annuelle), et vicomte Maugham, col. 341 à 343 (enfants entravés, castration et intérêts pétroliers). [Hansard](#).

[44] TIME, compte rendu de la conférence de Genève sur l'esclavage, 10 septembre 1956. [Article](#).

[45] Bibliothèque du roi Saoud, « Slavery During the Reign of King Saud » : déclaration ministérielle de Fayçal du 6 novembre 1962, dixième point ; notice sur la commission de 1960 et témoignage rétrospectif du prince Talal reproduit à la suite du texte. [Texte institutionnel](#).

[46] CNN, enquête de Nima Elbagir, Raja Razek et Alex Platt sur les ventes en Libye, novembre 2017 ; prix George Polk annoncé en février 2018. [Présentation de l'enquête et du prix](#).

[47] Owen Pinnell et Jess Kelly, BBC, *Maids for Sale: Silicon Valley's Online Slave Market*, 2019 ; experts des Nations unies, communication AL KWT 1/2020, 19 juin 2020. [Communication officielle et rappel de l'enquête](#).

[48] CNN, reportage de Nima Elbagir sur les enlèvements et les ventes dénoncées au Darfour, 17 novembre 2023. [Transcription officielle](#).

[49] Akram al-Najjar et Rabab al-Noor, Alash, enquête sur les entreprises de façade et l'exploitation de travailleuses domestiques en Libye, 7 juillet 2025. [Enquête](#).

[50] Nations unies, présentation du rapport Business as Usual sur les violations subies par les migrants en Libye, 17 février 2026 ; période étudiée : janvier 2024 à décembre 2025. [Présentation officielle](#).

[51] Allan Kaval, Le Monde, reportage sur les parcours migratoires entre l'Italie et la Libye, 21 mai 2026. [Article](#).

[52] Fisayo Soyombo, Foundation for Investigative Journalism, Europe Through the Sahara Desert and the Mediterranean Sea, série publiée du 23 au 25 septembre 2026, notamment le troisième volet. [Volet I](#) ; [Volet II](#) ; [Volet III](#).

[53] Organisation de la coopération islamique, États membres ; rapports de 2023 sur la liberté religieuse concernant la Libye, le Soudan, le Koweït et l'Arabie saoudite. [OCI](#) ; [Libye](#) ; [Soudan](#) ; [Koweït](#) ; [Arabie saoudite](#).

[54] Commission d'enquête des Nations unies, "They Came to Destroy": ISIS Crimes Against the Yazidis, A/HRC/32/CRP.2, 15 juin 2016. [Rapport](#) ; [Présentation officielle](#).

[55] Soren Seelow, Le Monde, compte rendu du procès concernant les ventes de captifs yézidis, 18 mars 2026 ; échanges examinés datant de 2015 et 2016. [Article](#).

[56] Hadiths et exemplarité : Coran, 33:21, avec texte arabe, traduction et commentaire d'Ibn Kathir ; Sunnah.com, « About Hadith », rubriques 2 et 4 sur les récits transmis, la Sunnah et l'interprétation juridique. [Coran 33:21](#) ; [Présentation des hadiths](#).

[57] Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, art. 4. Texte intégral et présentation de l'article par le Centre régional d'information des Nations unies. [Déclaration](#) ; [Article 4](#).

[58] Département d'État des États-Unis, Foreign Relations of the United States, 1961–1963, vol. XVIII, Near East, 1962–1963 : document 88, télégramme du 2 novembre 1962 transmettant la lettre Kennedy-Fayçal préparée le 25 octobre ; document 91, télégramme no 225 du 7 novembre 1962, § d et note 5 sur la liste de réformes du 31 octobre. Cotes originales : 786A.11/10-2562 et 786A.54866/11-762. [Document 88](#) ; [Document 91](#).